



## **SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 13 décembre 2021 à 19 h\* à la salle du conseil située au 105, avenue Saint-Laurent à Louiseville et à laquelle étaient présents monsieur Gilles Pagé (district n° 1), madame Françoise Hogue Plante (district n° 2), monsieur Mike Touzin (district n° 3), madame Sylvie Noël (district n° 4), monsieur Alain Pichette (district n° 5) et monsieur Gérald Allard (district n° 6), tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. le maire Yvon Deshaies.

Était aussi présent : M. Yvon Douville, directeur général et greffier adjoint

*\*Un avis public contenant ce changement d'heure a été publié dans l'édition du 23 juin 2021 de l'Écho de Maskinongé, le tout, conformément aux articles 319 et 320 de la Loi sur les cités et villes.*

---

**2021-391**

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du conseil municipal du lundi 13 décembre 2021 avec l'ajout des points suivants :

- 10.5 Contribution financière au Club de patinage artistique de Louiseville
- 11.1 Utilisation de produits sanitaires canadiens au sein du Gouvernement fédéral

---

**2021-392**

### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 15 NOVEMBRE 2021**

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu copie dudit procès-verbal selon l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) et qu'ils déclarent l'avoir lu;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 15 novembre 2021 soit adopté tel qu'il a été rédigé.

---

**2021-393**

### **CONGÉS FÉRIÉS 2022**

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de fixer les congés fériés de la Ville de Louiseville pour l'année 2022;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :



DE FIXER les congés fériés chômés et payés 2022 comme suit :

- Vendredi saint : 15 avril
- Lundi Pâques : 18 avril
- Patriotes : 23 mai
- St-Jean Baptiste : 24 juin
- Fête du Canada : 1<sup>er</sup> juillet
- Fête du travail : 5 septembre
- Action de grâce : 10 octobre
- Jour du Souvenir : 11 novembre

QUE les jours fériés pour la période des Fêtes seront les 22, 23, 26, 29, 30 décembre 2022 et 2 janvier 2023. Les autres journées, le cas échéant, devront être puisées dans la banque de temps des employés, leurs vacances, les congés de maladie ou les congés mobiles;

QU'au Service des loisirs et de la culture, la directrice détermine l'horaire d'ouverture et de fermeture de l'aréna et les préposés nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement du Service, et que les jours fériés fixés pour la période des fêtes s'appliquent pour les employés non requis pendant cette période.

---

**2021-394**

**DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL**

CONSIDÉRANT que monsieur le maire et les conseillères et conseillers doivent déposer leurs déclarations d'intérêts pécuniaires mises à jour, et ce, conformément à l'article 358 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2) ;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'accuser réception des déclarations d'intérêts pécuniaires de la part de monsieur le maire et de tous les conseillères et conseillers. Ces déclarations sont déposées et conservées au Service du greffe tel que requis par la Loi.

---

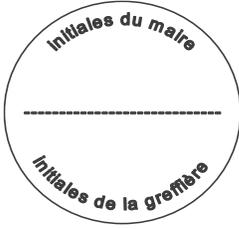
**2021-395**

**DEMANDE DE RETRAIT DES CONSTATS – ÉCOLES DE LOUISEVILLE**

CONSIDÉRANT qu'il arrive occasionnellement que des constats d'infraction soient émis aux écoles primaires et secondaire situées sur le territoire de la Ville de Louiseville et faisant partie du Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy, pour une infraction au règlement municipal portant sur les fausses alarmes (intrusion);

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'une entente intervenue le 24 août 2004 entre la Commission scolaire du Chemin-du-Roy (aujourd'hui Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy) et la Ville de Louiseville, cette dernière s'est engagée à supporter les amendes et les frais de ces constats d'infraction (intrusion seulement);

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville désire demander l'annulation et le retrait de ces constats d'infraction portant sur les fausses alarmes (intrusion seulement), et ce, jusqu'à



ce qu'une nouvelle entente à cet effet soit intervenue entre elle et le Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy ou au plus tard le 31 décembre 2022;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

DE demander à la Cour municipale régionale de la MRC de Maskinongé d'annuler et d'effectuer le retrait de tous ces constats d'infraction liés aux fausses alarmes (intrusion seulement) survenus et qui pourraient survenir entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ou jusqu'à la conclusion d'une nouvelle entente à intervenir entre la Ville et le Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy à cet effet.

---

**2021-396**

**FORMATION POUR LES RÉÉLUS – UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT qu'une formation en ligne obligatoire en éthique et déontologie pour les personnes réélues est offerte par l'Union des municipalités du Québec (UMQ);

CONSIDÉRANT que la formation doit être suivie dans les six mois suivant l'élection;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville autorise les personnes réélues à participer à la formation en ligne obligatoire en éthique et déontologie offerte par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et que toutes les dépenses relatives à cette formation leur soient remboursées sur production des pièces justificatives, le cas échéant.

---

**2021-397**

**DÉPÔT DES RAPPORTS D'AUDITS SUR L'ADOPTION DU BUDGET ET DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS – COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC**

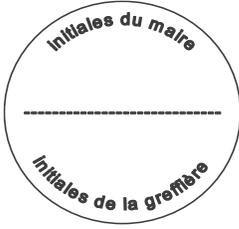
CONSIDÉRANT la réception par la Commission municipale du Québec des rapports d'audits de conformité portant respectivement sur l'adoption du budget et l'adoption du programme triennal d'immobilisations;

CONSIDÉRANT que tel que prévu par l'article 86.8 de la *Loi sur la Commission municipale*, ces rapports doivent être déposés par le conseil municipal;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

DE DÉPOSER les deux rapports d'audits reçus de la Commission municipale du Québec portant respectivement sur l'adoption du budget et sur l'adoption du programme triennal



d'immobilisations, en vertu de l'article 86.6 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale*.

---

**2021-398**

**AUTORISATION DE STATIONNER DANS CERTAINS STATIONNEMENTS MUNICIPAUX –  
24, 25, 26 DÉCEMBRE 2021 ET 31 DÉCEMBRE 2021, 1<sup>ER</sup> ET 2 JANVIER 2022**

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 486 concernant la circulation et le stationnement et applicable par la Sûreté du Québec prévoit qu'il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public entre 23 h et 7 h, du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la Ville de Louiseville;

CONSIDÉRANT que l'application rigoureuse de ce règlement est capitale puisqu'il permet d'effectuer les opérations de déneigement et d'entretien des routes durant la période hivernale;

CONSIDÉRANT que le temps des fêtes est une période propice à diverses rencontres sociales et qu'il en résulte un surplus de véhicules présents sur le territoire, ce qui peut rendre ce règlement contraignant pour les citoyens;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite mettre à la disposition de ses citoyens et de leurs invités, les stationnements municipaux suivants, et ce, uniquement aux dates suivantes, soit les 24, 25 et 26 décembre 2021 et les 31 décembre 2021, 1<sup>er</sup> et 2 janvier 2022 :

- Stationnement de l'hôtel de ville (avenue Saint-Laurent), sauf la zone locataires avec vignettes;
- Stationnement de l'aréna (avenue du Parc).

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et d'efficacité lors d'interventions à être effectuées par le Service incendie, l'accès aux stationnements suivants demeure interdit en tout temps, sauf pour les détenteurs de vignettes de stationnement « locataires » ou « employés », à savoir :

- Stationnement de la caserne incendie (91, avenue Sainte-Élisabeth);
- Stationnement de l'ancienne caserne (81, avenue Sainte-Élisabeth);
- Stationnement hôtel de ville zone locataires avec vignettes.

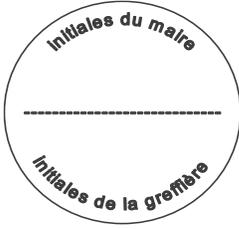
POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le stationnement sera permis les 24, 25 et 26 décembre 2021 et les 31 décembre 2021, 1<sup>er</sup> et 2 janvier 2022 sur les stationnements suivants, à savoir :

- Stationnement de l'hôtel de ville (avenue Saint-Laurent), sauf la zone locataires avec vignettes;
- Stationnement de l'aréna (avenue du Parc).



QUE le stationnement demeure interdit en tout temps dans les stationnements suivants, sauf pour les détenteurs de vignettes de stationnement « locataires » ou « employés », à savoir :

- Stationnement de la caserne incendie (91, avenue Sainte-Élisabeth);
- Stationnement de l'ancienne caserne (81, avenue Sainte-Élisabeth);
- Stationnement hôtel de ville locataires avec vignettes.

QU'à défaut par les propriétaires de véhicules de respecter les présentes, la Ville de Louiseville ou la Sûreté du Québec, le cas échéant, est autorisée à faire remorquer les véhicules des propriétaires en défaut ou à émettre des constats d'infraction auxdits propriétaires de véhicules.

---

## **2021-399**

### **APPUI À CENTRAIDE – FINANCEMENT DU 211 PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC POUR ASSURER UN SERVICE NATIONAL**

CONSIDÉRANT que le financement fédéral d'urgence obtenu dans le cadre de la Covid-19, qui a permis de déployer le service dans notre région, est venu à échéance le 30 juin 2021;

CONSIDÉRANT que sans le financement additionnel, précisé dans le mémoire joint aux présentes, déposé en février dernier au gouvernement du Québec dans le cadre des consultations prébudgétaires 2021-2022, l'intégralité du service 211 ne pourra se maintenir sur notre territoire, au-delà du 31 décembre 2021;

CONSIDÉRANT que la ligne d'inforéférence sociale 2-1-1, le clavardage ainsi que le potentiel de la base de données des 14 000 ressources communautaires répertoriées sur le site 211 sont à risque, faute de ressources disponibles pour offrir ces services;

CONSIDÉRANT la pertinence du service 211 pour donner une réponse rapide et fiable aux citoyens et faciliter le travail de tous les intervenants du milieu de la santé, des services sociaux et de l'ensemble des réseaux et organismes communautaires;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le conseil municipal de la Ville de Louiseville demande au gouvernement du Québec d'apporter un soutien financier au service 211 tel que formulé dans le mémoire préparé en vue des préconsultations budgétaires.

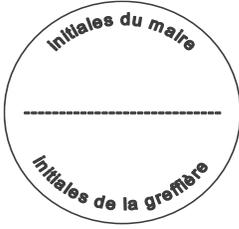
---

## **2021-400**

### **CONTRIBUTION FINANCIÈRE À CENTRAIDE MAURICIE**

CONSIDÉRANT que l'organisme Centraide Mauricie contribue à améliorer les conditions et la qualité de vie des gens d'ici, dont les citoyens de la Ville de Louiseville;

CONSIDÉRANT que cet organisme soutient la réussite des jeunes, assure l'essentiel, brise l'isolement social et bâtit des milieux de vie rassembleurs;



POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville contribue pour un montant de 100 \$ à Centraide Mauricie et que cette somme soit puisée au poste budgétaire 02-190-00-991.

---

**2021-401**

**CONTRIBUTION FINANCIÈRE À MOISSON MAURICIE / CENTRE-DU-QUÉBEC**

CONSIDÉRANT la demande de financement de Moisson Mauricie/Centre-du-Québec afin de soutenir la Maison de la Famille du Bassin de Maskinongé afin de répondre à 5 875 demandes d'aide alimentaire dans notre communauté;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville contribue pour un montant de 2 000 \$ à Moisson Mauricie/Centre-du-Québec afin de les aider à combler un besoin essentiel dans notre communauté et que cette somme soit puisée au poste budgétaire 02-190-00-991.

---

**2021-402**

**MODIFICATION DE LA RÉOLUTION 2021-142 – RATIFICATION DE NOMINATION –  
COMITÉ MUNICIPALITÉ CARBONEUTRALITÉ SADC MASKINONGÉ**

CONSIDÉRANT l'existence d'un comité carboneutralité pour les municipalités pilotées par la SADC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Ville de Louiseville de participer à un tel comité;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la résolution 2021-142, la Ville de Louiseville nommait deux représentantes, soit mesdames Valérie Savoie-Barrette, directrice du Service des loisirs et de la culture et Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, des permis et de l'environnement;

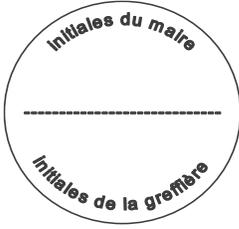
CONSIDÉRANT qu'à l'usage, il appert que la nature des activités de ce comité interpelle davantage le Service de l'urbanisme, des permis et de l'environnement que le Service des loisirs et de la culture;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Ville de Louiseville délègue sur ce comité madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, des permis et de l'environnement;



QUE la résolution 2021-142 soit modifiée et remplacée par la présente résolution.

---

**2021-403**

**MODIFICATION DE LA RÉOLUTION 2021-246 – NAVIGATION À L'EMBOUCHURE DE LA GRANDE RIVIÈRE-DU-LOUP**

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la résolution 2021-246 adoptée lors de la séance du 9 août 2021, la Ville de Louiseville nommait monsieur Gilles Pagé, conseiller, comme l' élu responsable du dossier en lien avec la problématique de navigation à l' embouchure de la grande rivière-du-loup;

CONSIDÉRANT que monsieur Pagé désire céder sa place et qu'il y a lieu de nommer, comme responsable de ce dossier, un autre membre du conseil;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit, à savoir :

QUE la Ville de Louiseville nomme madame Françoise Hogue Plante, conseillère, comme l' élue responsable de ce dossier et madame Sylvie Noël à titre de substitut dans le cas d' impossibilité d' agir de madame Hogue Plante;

QUE la résolution 2021-246 soit modifiée à cet effet;

DE REMERCIER monsieur Gilles Pagé pour son implication dans ce dossier.

---

**2021-404**

**EMBAUCHE DE MÉGAN CHARRON, STAGIAIRE**

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la résolution 2021-282, le conseil municipal a accepté que le Service des Loisirs et de la culture effectue une demande d' offre de stage en récréologie auprès de l' Université du Québec à Trois-Rivières d' une durée de huit (8) mois rémunérés, soit de janvier à août 2022;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de cette même résolution, la Ville autorisait une allocation au stagiaire, sous forme d' une compensation financière, d' une somme de 100 \$ par semaine pendant les seize (16) premières semaines et d' une rémunération de 19,00 \$ de l' heure, trente-cinq (35) heures par semaine pendant les seize (16) semaines restantes;

CONSIDÉRANT que la demande d' offre de stage a été acceptée par l' Université du Québec à Trois-Rivières;

CONSIDÉRANT que suite aux entrevues, madame Mégan Charron s' est démarquée des autres candidats en plus de remplir l' ensemble des critères de sélection préétablis;

POUR CES MOTIFS,



IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'EMBAUCHER madame Mégan Charron au poste de stagiaire en récréologie au Service des loisirs et de la culture, d'une durée de huit (8) mois, soit de janvier à août 2022;

QU'une rémunération soit versée à madame Charron selon les termes de la résolution 2021-282.

---

#### **2021-405**

##### **EMBAUCHE DE JADE GAGNON, POSTE ÉTUDIANT AFFECTÉ À LA RÉCEPTION**

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal d'offrir un service de réception des appels et des citoyens pendant la période des Fêtes;

CONSIDÉRANT qu'un poste étudiant est approprié à cette fin car il permet aux employés réguliers de prendre congé pendant la période des Fêtes;

CONSIDÉRANT que madame Jade Gagnon, étudiante, a démontré la disponibilité pour accomplir cette fonction;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU ce qui suit :

D'EMBAUCHER madame Jade Gagnon à titre d'étudiante affectée à la réception pendant la période des Fêtes 2021 au taux horaire de 14,50 \$ pour une durée approximative de huit jours, incluant un temps de formation, le tout selon un horaire à être précisé par la direction générale.

---

#### **2021-406**

##### **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION DES SERVICES (2022)**

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Mike Touzin qu'il sera présenté, à une séance subséquente, pour adoption, un règlement relatif à la tarification des services (2022).

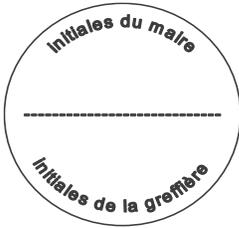
---

#### **2021-407**

##### **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT RELATIF AUX IMPOSITIONS POUR L'ANNÉE 2022**

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Alain Pichette qu'il sera présenté, à une séance subséquente, pour adoption, un règlement relatif aux impositions pour l'année 2022.

---



**2021-408**

**CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES 2022 DU CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE 319 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES)**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil municipal de la Ville de Louiseville doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir le calendrier des séances ordinaires du conseil municipal de la Ville de Louiseville pour l'année 2022;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le calendrier annuel des séances ordinaires du conseil de la Ville de Louiseville pour l'année 2022 soit établi comme suit :

<b>SÉANCES DU CONSEIL</b>	
<b>Date</b>	<b>Heure</b>
lundi 10 janvier 2022	19 h
lundi 14 février 2022	19 h
lundi 14 mars 2022	19 h
lundi 11 avril 2022	19 h
lundi 9 mai 2022	19 h
lundi 13 juin 2022	19 h
lundi 11 juillet 2022	19 h
lundi 8 août 2022	19 h
lundi 12 septembre 2022	19 h
mardi 11 octobre 2022	19 h
lundi 14 novembre 2022	19 h
lundi 12 décembre 2022	19 h

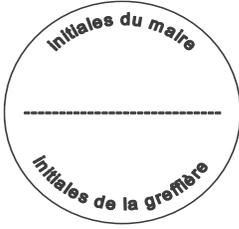
**2021-409**

**DÉPÔT D'UN EXTRAIT DU REGISTRE PUBLIC DES DÉCLARATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA RÉCEPTION DE DONS – ARTICLE 6, LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* le greffier doit déposer à la dernière séance ordinaire du mois de décembre, un extrait du registre contenant les déclarations des membres du conseil municipal de tout don, marque d'hospitalité ou autre avantage reçu selon l'article 6 de cette Loi;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ de prendre acte du dépôt par le greffier adjoint, de l'extrait du registre contenant les déclarations des membres du conseil municipal pour l'année 2021 et conformément à l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* lequel est **annexé** au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.



**2021-410**

**RENOUVELLEMENT D'ABONNEMENTS – ASSOCIATIONS ET PUBLICATIONS 2022 – VILLE DE LOUISEVILLE ET SES OFFICIERS**

CONSIDÉRANT que des sommes ont été prévues au budget 2022 pour le renouvellement ou l'abonnement à des volumes, à des associations et autres;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que la Ville de Louiseville autorise le renouvellement ou l'abonnement à des volumes, associations et autres ci-après identifiés :

**Conseil municipal**

Zip du lac Saint-Pierre, *Revue Municipale*, *Revue Quorum*, UMQ (Union des municipalités du Québec) : adhésion des membres + *Revue Urba* et Chambre de commerce MRC Maskinongé  
Fondation CSSSM

**Direction générale et communications**

CRM (Centre de ressources municipales) de l'UMQ  
Association des directeurs généraux des municipalités du Québec (ADGMQ)  
ACMQ (Association des communicateurs municipaux du Québec)

**Trésorerie – administration générale**

COMAQ (Corporation des officiers municipaux agréés du Québec)  
Journal *Le Nouvelliste*  
Loi sur la fiscalité municipale annotée mise à jour  
Cotisation professionnelle à l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (OCPAQ)

**Greffe**

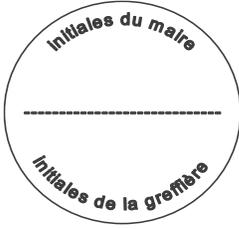
Mise à jour de la LCV (*Loi des cités et villes*) et des législations complémentaires  
Recueil des lois municipales, revue de l'actualité juridique municipale (abonnement juridique) Publication CCH et accès à l'information : Loi Annotée (mise à jour)  
Droit municipal – Principes généraux et contentieux – Internet  
Cotisation professionnelle à la Chambre des notaires du Québec (CNQ)

**Travaux publics**

Association des travaux publics d'Amérique  
CERIU (Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines)  
Publications du Québec – mise à jour ouvrages routiers  
Tarif machineries lourdes

**Sécurité incendie**

Association des chefs en sécurité incendie du Québec  
*Revue protection civile* et revue *Au feu magazine*  
RDSISQ (Regroupement des directeurs de services d'incendie et de secours du Québec)



**Environnement – urbanisme**

AQU (Association québécoise d’urbanisme) : abonnement collectif – 10 noms, membres du Comité consultatif d’urbanisme (CCU)

COMBEQ (Corporation des officiers municipaux en bâtiment et environnement du Québec)

Magazine Québec Habitation

**Revitalisation Centre-ville**

Réseau Rues Principales

Fondation Rues principales

**Loisirs et culture, incluant la bibliothèque**

Alliance québécoise du loisir public (AQLP)

AQLM (Association québécoise du loisir municipal)

AQAIRS (Association québécoise des arénes et des installations récréatives et sportives)

Renouvellement des revues à la bibliothèque, droits à la SOCAN

Les Bibliothèques Publiques Mauricie/Centre du Québec

Réseau Biblio – CRSBP du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie inc.

OCLC

BiblioPresto

Association des bibliothèques publiques du Québec

Association des camps du Québec

**Autres – publicités et informations**

Semainier Paroissial

---

**2021-411**

**CONTRAT D’ACHAT D’UNE BANQUE D’HEURES 2022 – CETIX INC.**

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu de renouveler le contrat d’achat d’une banque d’heures de soutien technique en informatique pour l’année 2022;

CONSIDÉRANT l’offre de services de Cétix inc. pour les services de techniciens informatiques aux fins de support technique;

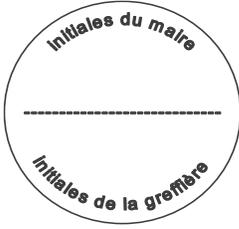
POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville accepte de renouveler le contrat de soutien technique en informatique à Cétix inc. selon l’offre de services reçue au coût de 21 460 \$ plus les taxes applicables;

D’AUTORISER la trésorière à signer le contrat pour donner plein effet à la présente résolution;

---



**2021-412**

**SERVITUDE DE MAINTIEN EN ÉTAT D'UN EMPIÈTEMENT MINEUR (SURPLOMB) –  
JEANNE D'ARC POULIOT ET STÉPHANE LAMBERT – 70, RUE ST-ANTOINE**

CONSIDÉRANT que le débordement de la toiture et de la gouttière de la bâtisse de l'immeuble situé au 70, rue Saint-Antoine et connu comme étant le lot 4 408 975 du cadastre officiel du Québec, surplombent et donc empiètent légèrement dans l'emprise de l'avenue Saint-Antoine et connue comme étant le lot 4 410 930, du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT la demande de M<sup>e</sup> Isabelle St-Yves, notaire, selon laquelle elle demande à la Ville de Louiseville d'autoriser ledit empiètement mineur (surplomb) soulevé au plan préparé par monsieur Philippe Lacombe, arpenteur-géomètre, en date du 7 octobre 2021, sous le numéro 31 de ses minutes;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville ne subit aucun préjudice résultant de cet empiètement mineur (surplomb);

CONSIDÉRANT qu'il est opportun qu'un acte de servitude de maintien en état d'un empiètement mineur (surplomb) permettant de maintenir en état cet empiètement mineur (surplomb) soit signée entre les propriétaires et la Ville de Louiseville aux conditions qui y sont prévues, et ce, afin de régulariser la situation;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

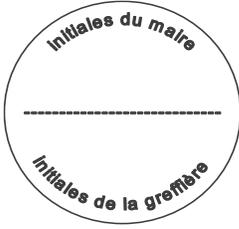
QUE la demande de M<sup>e</sup> Isabelle St-Yves, notaire, concernant l'immeuble situé au 70, rue Saint-Antoine à Louiseville et connu comme étant le lot 4 408 975, du cadastre officiel du Québec et visant à autoriser l'empiètement mineur de la toiture et de la gouttière (surplomb) soulevé au plan préparé par monsieur Philippe Lacombe, arpenteur-géomètre, en date du 7 octobre 2021, sous le numéro 31 de ses minutes sur la propriété appartenant à la Ville de Louiseville, étant l'emprise de l'avenue Saint-Antoine et connue comme étant le lot 4 410 930 soit acceptée, et ce, aux conditions qui y sont prévues;

QUE cette servitude de maintien en état d'un empiètement mineur (surplomb) ne puisse être modifiée ou amplifiée;

QUE cette servitude soit annulée s'il advient la démolition complète ou partielle de l'immeuble à plus de cinquante pour cent (50%) et que dans une telle situation, il ne pourrait être reconstruit ou restauré qu'en conformité avec le règlement de zonage ou de construction en vigueur;

QU'ADVENANT des travaux d'infrastructures majeurs sur la voie publique, le débordement du toit de la bâtisse et la gouttière devront être reconstruits, aux frais des propriétaires et conformément à la réglementation en vigueur à ce moment;

QUE tous les frais reliés à ladite servitude pour régler l'empiètement mineur (surplomb) soient assumés par les propriétaires, madame Jeanne D'Arc Pouliot et monsieur Stéphane Lambert;



QUE le maire et le directeur général ou la greffière soient autorisés à signer ladite servitude de maintien en état d'un empiètement mineur (surplomb) afin de régulariser l'empiètement mineur (surplomb) de ladite toiture et gouttière et tout autre document pour donner plein effet à la présente résolution.

---

**2021-413**

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'ENTENTES ET/OU RENOUELEMENT D'ENTENTES  
RELATIVES AUX BRANCHEMENTS DES MINI-POSTES DE POMPAGE**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler une entente d'autorisation de branchement, d'installation, d'exploitation et d'accès aux mini-postes de pompage pour l'assainissement des eaux usées de la Ville avec les propriétaires concernés dans le secteur du Lac St-Pierre;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de cette entente, les propriétaires consentent à ce que la Ville installe, exploite, ait accès et procède à l'entretien du mini-poste de pompage sur leur propriété, et que les propriétaires aient droit à une compensation financière pour les frais d'électricité annuels engendrés par la consommation électrique du mini-poste de pompage d'un montant de 50 \$;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'AUTORISER le maire et la greffière à signer une entente d'autorisation de branchement, d'installation, d'exploitation et d'accès aux mini-postes de pompage pour l'assainissement des eaux usées de la Ville avec les propriétaires concernés dans le secteur du Lac St-Pierre;

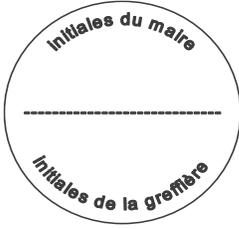
QUE ladite entente inclue notamment les points suivants :

- Que la Ville installe, exploite, ait accès et procède à l'entretien du mini-poste de pompage sur leur propriété;
  - Que les propriétaires aient droit à une compensation financière pour les frais d'électricité annuels engendrés par la consommation électrique du mini-poste de pompage d'un montant de 50 \$;
  - Que si la consommation et les frais d'utilisation d'électricité venaient à excéder 50 \$, la Ville de Louiseville rembourserait le propriétaire d'un montant équivalent au coût réel des frais d'électricité;
  - Que la Ville a l'entière responsabilité des travaux reliés à l'installation et de l'entretien du mini-poste de pompage et en assumera les coûts et les frais y reliés.
- 

**2021-414**

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 718 RELATIF À LA TARIFICATION DES  
SERVICES (2022)**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par monsieur Mike Touzin en vertu de la résolution 2021-406 de la présente séance ordinaire;



CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été déposée lors de la présente séance du conseil;

CONSIDÉRANT que le greffier adjoint a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'adopter le projet de règlement numéro 718 relatif à la tarification des services (2022).

---

**2021-415**

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 719 RELATIF AUX IMPOSITIONS  
POUR L'ANNÉE 2022**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par monsieur Alain Pichette en vertu de la résolution 2021-407 de la présente séance ordinaire;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été déposée lors de la présente séance du conseil;

CONSIDÉRANT que le greffier adjoint a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'adopter le projet de règlement numéro 719 relatif aux impositions pour l'année 2022.

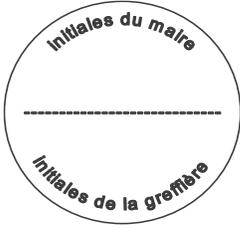
---

**2021-416**

**RÉVISION PÉRIODIQUE DE L'EXEMPTION DES TAXES FONCIÈRES – LA CLÉ EN  
ÉDUCATION POPULAIRE DE MASKINONGÉ**

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la révision périodique par la Commission municipale de la reconnaissance aux fins d'exemption des taxes foncières obtenue le 27 août 2012 de l'organisme « La Clé en éducation populaire de Maskinongé » pour l'activité exercée au 110, 2<sup>e</sup> Avenue, 2<sup>e</sup> étage à Louiseville, la Ville de Louiseville doit soumettre son opinion à la Commission municipale;

CONSIDÉRANT l'étude du dossier par le conseil municipal suite aux explications données par le Service du greffe;



CONSIDÉRANT que ce conseil ne s'oppose pas à la demande de « La Clé en éducation populaire de Maskinongé » demandant à se voir reconnaître une exemption pour toute taxe foncière en tant qu'organisme sans but lucratif et seul utilisateur du local situé au 2<sup>e</sup> étage du 110, 2<sup>e</sup> Avenue à Louiseville, et ce, tant que les conditions prévues à cette fin sont respectées par celle-ci;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville se prononce en faveur du maintien de la reconnaissance de « La Clé en éducation populaire de Maskinongé » aux fins d'exemption de toute taxe foncière relativement au local occupé par cet organisme et situé au 2<sup>e</sup> étage du 110, 2<sup>e</sup> Avenue à Louiseville et aux activités exercées par ledit organisme, et ce, tant que les conditions prévues à cette fin sont respectées par celle-ci.

---

#### **2021-417**

#### **RÉVISION PÉRIODIQUE DE L'EXEMPTION DES TAXES FONCIÈRES – PREMIER ENVOL INC.**

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la révision périodique par la Commission municipale de la reconnaissance aux fins d'exemption des taxes foncières obtenue le 16 juillet 2012 de l'organisme « Premier Envol inc. » pour l'immeuble situé au 20, rue Marcelle-Ferron à Louiseville, la Ville de Louiseville doit soumettre son opinion à la Commission municipale;

CONSIDÉRANT l'étude du dossier par le conseil municipal suite aux explications données par le Service du greffe;

CONSIDÉRANT que ce conseil ne s'oppose pas à la demande de « Premier Envol inc. » demandant à se voir reconnaître une exemption pour toute taxe foncière en tant qu'organisme sans but lucratif et seul utilisateur de l'immeuble situé au 20, rue Marcelle-Ferron à Louiseville, et ce, tant que les conditions prévues à cette fin sont respectées par celle-ci;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville se prononce en faveur du maintien de la reconnaissance de « Premier Envol inc. » aux fins d'exemption de toute taxe foncière relativement à l'immeuble situé au 20, rue Marcelle-Ferron à Louiseville et aux activités exercées par ledit organisme, et ce, tant que les conditions prévues à cette fin sont respectées par celle-ci.

---

#### **2021-418**

#### **APPROBATION DES COMPTES SOUMIS AU MONTANT DE 2 111 847,44 \$**

CONSIDÉRANT que le Service de la trésorerie soumet la liste des comptes à payer au montant de 2 111 847,44 \$;

POUR CE MOTIF,



IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'accepter la liste des comptes soumis au montant total de 2 111 847,44 \$ et d'autoriser le paiement des comptes mentionnés à la liste sous les signatures lithographiées du maire et de la trésorière.

---

**2021-419**

**ADOPTION DE LA POLITIQUE DE GESTION DE LA DETTE À LONG TERME**

CONSIDÉRANT l'importance pour le conseil municipal et les gestionnaires d'accorder une place prépondérante à la gestion financière de la Ville;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une politique de gestion de la dette à long terme s'avère un outil essentiel pour assurer une bonne et saine gestion des fonds publics et pour contrôler le niveau d'endettement de la Ville car elle permet de dégager des marges de manœuvres pour parer à diverses éventualités et de ne pas surcharger les générations futures de contribuables;

CONSIDÉRANT qu'il est également utile de prévoir des réserves financières suffisantes pour éviter ou limiter d'emprunter en maintenant un surplus accumulé non affecté suffisant;

CONSIDÉRANT qu'une première politique a été adoptée par la résolution 2019-429 et qu'il y a lieu d'amender cette politique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ladite politique afin de l'adapter à la réalité;

CONSIDÉRANT que la direction des finances a déposé une politique de gestion de la dette à long terme qui établit, entre autres, les objectifs à atteindre, les champs d'application, les indicateurs retenus, les cibles à atteindre, les moyens utilisés et les redditions de comptes requises, le tout basé sur un examen rigoureux des meilleures pratiques à mettre en place;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

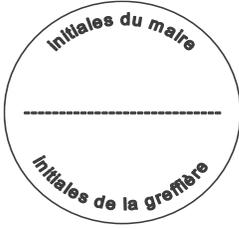
D'ADOPTER la politique de gestion de la dette à long terme de la Ville de Louiseville et que celle-ci remplace et annule la politique adoptée précédemment aux termes de la résolution 2019-429.

---

**2021-420**

**PROGRAMMATION DES TRAVAUX DANS LE CADRE DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) – 2019-2023**

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville a pris connaissance de la correspondance transmise par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 7 juillet dernier concernant un montant additionnel accordé dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2019-2023;



CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville a déjà déposé au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation la programmation de travaux version numéro 1 dans le cadre de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2019-2023;

CONSIDÉRANT que compte tenu du montant additionnel disponible pour la Ville de Louiseville il est maintenant opportun de modifier la programmation numéro 1 déposée au ministère;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)* pour les années 2019 à 2023;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Ville de Louiseville s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la Ville de Louiseville approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux révisée version numéro 2 et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la Ville de Louiseville s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des années du programme;

QUE la Ville de Louiseville s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE la Ville de Louiseville atteste par la présente résolution que la programmation de travaux révisée version numéro 2 reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

---



**2021-421**

**AUTORISATION DE SIGNATURE ENTENTE DE FINANCEMENT EN VERTU DU RÈGLEMENT  
606 RELATIF AU PROGRAMME ÉCOPRÊT**

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville a adopté le règlement 606 relatif au programme Écoprêt pour le remplacement ou la mise aux normes des installations septiques;

CONSIDÉRANT que le volet 2 de ce règlement prévoit une aide financière sous forme de prêt remboursable afin de permettre aux citoyens de se conformer à la réglementation provinciale;

CONSIDÉRANT que le règlement prévoit la signature d'une entente de financement entre la Ville et le requérant avant de pouvoir déboursier les sommes;

CONSIDÉRANT que cette entente détermine les modalités de remboursement et les obligations du requérant;

CONSIDÉRANT que la trésorière a déposé une liste des demandes de financement reçues à ce jour;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le conseil municipal autorise Marie-Claude Loyer, trésorière, ou Anic Dauphinais, contrôleur financier, à signer les ententes de financement requises selon la liste déposée et **annexée** au procès-verbal et par la suite procéder aux déboursés.

---

**2021-422**

**MRC DE MASKINONGÉ – PAIEMENT DE LA QUOTE-PART 2022 DE 664 469 \$**

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville doit verser la quote-part 2022 à la MRC de Maskinongé au montant de 664 469 \$ payable en deux (2) versements égaux de 332 234,50 \$ le 1<sup>er</sup> mars 2022 et le 1<sup>er</sup> juillet 2022;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que la Ville de Louiseville verse la quote-part 2022 à la MRC de Maskinongé au montant de 664 469 \$ payable en deux (2) versements égaux de 332 234,50 \$ le 1<sup>er</sup> mars 2022 et le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

---



**2021-423**

**LISTE DES CRÉDITS DE TAXES ACCORDÉS PAR LES RÈGLEMENTS 649 ET 662**

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté les règlements 649 et 662 relatifs à la création d'un programme de revitalisation pour la construction résidentielle aux séances du 12 mars 2018 et du 11 juin 2018;

CONSIDÉRANT qu'aux termes desdits règlements, il est stipulé que la trésorière déposera au conseil municipal une liste des crédits accordés au cours de l'exercice;

CONSIDÉRANT que la trésorière dépose la liste des crédits accordés pour l'année 2021;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le conseil accepte le dépôt par la trésorière des crédits accordés pour l'année 2021 par la Ville de Louiseville dans le cadre des règlements 649 et 662 et que copie de la liste soit **annexée** à la présente résolution.

---

**2021-424**

**LISTE DES CRÉDITS DE TAXES ACCORDÉS PAR LES RÈGLEMENTS 651 ET 674**

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté les règlements 651 et 674 relatifs à la création d'un programme de revitalisation favorisant la construction d'immeubles de 25 logements et plus aux séances du 12 février 2018 et du 9 octobre 2018;

CONSIDÉRANT qu'aux termes desdits règlements, il est stipulé que la trésorière déposera au conseil municipal une liste des crédits accordés au cours de l'exercice;

CONSIDÉRANT que la trésorière dépose la liste des crédits accordés pour l'année 2021;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

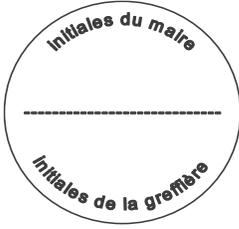
QUE le conseil accepte le dépôt par la trésorière des crédits accordés pour l'année 2021 par la Ville de Louiseville dans le cadre des règlements 651 et 674 et que copie de la liste soit **annexée** à la présente résolution.

---

**2021-425**

**LISTE DES TERRAINS VENDUS – SECTEUR SEIGNEURIE DU MOULIN TOURVILLE**

CONSIDÉRANT que par la résolution 2014-153 le conseil affecte, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, tous les revenus générés par la vente des terrains développés visés par le règlement 558 décrétant une dépense de 3 562 794 \$ et un emprunt de 3 050 000 \$ pour des travaux d'infrastructure et de voirie dans le secteur de la Seigneurie du Moulin Tourville;



CONSIDÉRANT qu'au terme dudit règlement 558, les sommes provenant des terrains vendus après le financement à long terme de la dette soient accumulées dans un surplus accumulé affecté et servent à diminuer le montant de la dette à chaque refinancement;

CONSIDÉRANT que la trésorière dépose la liste des terrains vendus dans ce secteur, pour l'année 2021, dont les revenus s'élèvent à 118 206,08 \$;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de préciser que les sommes seront affectées au surplus accumulé affecté SMT et que ces sommes seront affectées en diminution du paiement annuel du service de dette du règlement 558;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le montant affecté au surplus accumulé affecté SMT pour l'année 2021 soit de l'ordre de 118 206,08 \$;

QUE le conseil accepte le dépôt par la trésorière de la liste des terrains vendus par la Ville de Louiseville dans le secteur de la Seigneurie du Moulin Tourville durant l'année 2021 et que copie de la liste soit **annexée** à la présente résolution.

---

#### **2021-426**

##### **AMENDEMENTS BUDGÉTAIRES AU 30 NOVEMBRE 2021**

CONSIDÉRANT que la trésorière a déposé un rapport sur les amendements budgétaires effectifs au 30 novembre 2021;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le rapport des amendements budgétaires effectifs au 30 novembre 2021, déposé par la trésorière, soit approuvé tel que présenté.

---

#### **2021-427**

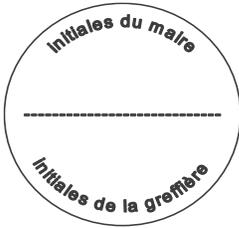
##### **REMBOURSEMENT DES MINI-POSTES DE POMPAGE DU LAC SAINT-PIERRE EST ET OUEST ET CHEMIN DES COMMUNES – RAPPORT SUR LA CONSOMMATION ÉLECTRIQUE**

CONSIDÉRANT qu'il a été déterminé que la Ville de Louiseville rembourse aux propriétaires visés la somme minimale de 50 \$ pour l'électricité de chacune des mini-pompes installées au lac St-Pierre Est et Ouest et au chemin des Communes;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville autorise le Service de la trésorerie à procéder au remboursement des frais d'électricité reliés aux mini-pompes installées au lac St-Pierre



Est et Ouest et au chemin des Communes, aux propriétaires visés, le tout conformément au Rapport sur la consommation électrique des mini-postes de pompage du lac Saint-Pierre / chemin des Communes, émis par le Service de l'assainissement des eaux usées de la Ville de Louiseville dont copie est **annexée** au présent procès-verbal.

---

**2021-428**

**CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ AUX DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION**

CONSIDÉRANT que l'article 26 du projet de Loi 49 modifiant la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et diverses dispositions législatives introduit le chapitre VI.1 intitulé « Fonds réservé aux dépenses liées à la tenue d'une élection »;

CONSIDÉRANT que le nouvel article 278.1 du chapitre VI.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, dispose que toute municipalité doit constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT que les élections municipales ont lieu aux quatre ans et représentent des dépenses importantes pour la Ville de Louiseville;

CONSIDÉRANT que la création d'un fonds réservé permet d'étaler la contribution de la Ville de Louiseville sur plusieurs années;

CONSIDÉRANT que le fonds réservé pourra être utilisé pour le financement des dépenses liées à la tenue d'une élection partielle et/ou générale;

CONSIDÉRANT que le montant du fonds réservé devra au moins être égal au coût de la dernière élection générale ou celle précédent cette dernière, selon le plus élevé des deux;

CONSIDÉRANT ce calcul, le fonds réservé devrait être au moins de 60 000 \$ et qu'il est opportun d'y verser une somme de 15 000 \$ par année provenant du surplus accumulé non affecté;

CONSIDÉRANT que la durée d'existence du fonds réservé est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal autorise la création du fonds réservé aux dépenses liées à la tenue d'une élection;

D'AUTORISER la trésorière à procéder au transfert de 15 000 \$ du surplus accumulé non affecté au fonds réservé aux dépenses liées à la tenue d'une élection.

---



**2021-429**

**MODIFICATION À LA RÉOLUTION 2021-100 – OFFRE D’ACHAT DU LOT 4 409 135 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT qu’aux termes de la résolution 2021-100, la Ville s’est portée acquéreur du lot 4 409 135 du cadastre du Québec au coût de 170 000 \$;

CONSIDÉRANT qu’une modification doit être apportée quant à la provenance des fonds;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE les travaux soient financés par une contribution des activités financières 2021 plutôt qu’à même le surplus accumulé non affecté en totalité.

---

**2021-430**

**DÉCOMPTE NUMÉRO 4 – RÉFECTION DE LA 3<sup>E</sup> AVENUE**

CONSIDÉRANT que le décompte de paiement numéro 4 relatif aux travaux de réfection de la 3<sup>e</sup> Avenue contient des directives de changement relativement au contrat donné à Construction et Pavage Boisvert inc.;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu d’ajuster le coût du contrat octroyé à Construction et Pavage Boisvert inc. par la résolution 2021-169 par le décompte numéro 4 au montant de 31 714,14 \$ plus taxes;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ ce qui suit :

D’AMENDER le contrat octroyé à Construction et Pavage Boisvert inc. par le décompte numéro 4 pour un montant additionnel de 31 714,14 \$ plus taxes;

QUE les sommes seront puisées à même le règlement d’emprunt numéro 698.

---

**2021-431**

**AUTORISATION À CONTRACTER UN EMPRUNT TEMPORAIRE – DÉPENSES EFFECTUÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 608**

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville peut décréter par résolution des emprunts temporaires pour le paiement des dépenses effectuées en vertu d’un règlement d’emprunt, conformément à l’article 567 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT la nécessité d’obtenir un emprunt temporaire auprès d’une institution financière afin de payer les dépenses effectuées en vertu du règlement d’emprunt numéro 608 décrétant une dépense de 5 615 000 \$ et un emprunt de 5 615 000 \$ pour la



mise en œuvre du programme Écoprêt pour le remplacement des installations septiques, et ce, en attendant le financement permanent de ce règlement;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE conformément à l'article 567 de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville de Louiseville soit autorisée à contracter un emprunt temporaire jusqu'à un maximum de 5 615 000 \$ pour le paiement des dépenses effectuées en vertu du Règlement d'emprunt numéro 608 décrétant une dépense de 5 615 000 \$ et un emprunt de 5 615 000 \$ pour la mise en œuvre du programme Écoprêt pour le remplacement des installations septiques, et ce, jusqu'à la fin des travaux et à l'obtention du financement permanent complet, auprès de la Caisse Desjardins de l'Ouest de la Mauricie à un taux d'intérêt préférentiel à négocier;

D'AUTORISER le maire et la trésorière à signer tout document relatif à la présente résolution.

---

**2021-432**

**AUTORISATION DE PAIEMENT DE FACTURE DE CASAUBON & FRÈRES INC.**  
**– 61 656,94 \$ PLUS TAXES**

CONSIDÉRANT la facture numéro 8795 de Casaubon & Frères inc. pour la fourniture de pierre pour la réfection du dépotoir à neige, au montant de 61 656,94 \$ plus taxes;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'APPROUVER et de payer la facture numéro 8795 de Casaubon & Frères inc. au montant de 61 656,94 \$ plus taxes;

QUE cette somme soit puisée à même une contribution des activités financières 2021;

QUE la trésorière soit autorisée à effectuer le paiement requis pour donner plein effet à la présente résolution.

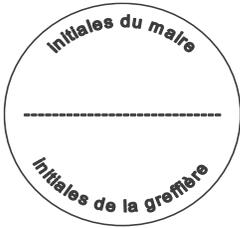
---

**2021-433**

**TAXES DE LA MRC DE MASKINONGÉ – PARC INDUSTRIEL RÉGIONAL – DÉPÔT DU**  
**RAPPORT DE LA TRÉSORIÈRE (AMENDEMENT)**

CONSIDÉRANT que la trésorière a déposé son rapport par la résolution 2021-271 qui sera transmis à la MRC de Maskinongé, le tout, relativement aux ententes négociées quant au retour des taxes perçues par la Ville de Louiseville pour le Parc Industriel Régional;

CONSIDÉRANT que le rôle d'évaluation a été mis à jour et que le rapport déposé doit être amendé afin de refléter l'impact de la mise à jour des évaluations de certains immeubles situés dans le Parc Industriel Régional;



CONSIDÉRANT que le conseil municipal a reçu les informations pertinentes relatives à l'amendement de ce rapport et est en accord avec le rapport déposé;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'accepter l'amendement au rapport de la trésorière, relatif aux ententes négociées quant au retour des taxes perçues par la Ville de Louiseville pour le Parc Industriel Régional et d'autoriser la trésorière à déboursier les sommes indiquées à ce rapport et qui correspondent aux ententes négociées entre les parties.

---

**2021-434**

**DEMANDE DE MODIFICATION AU BUDGET 2021 – OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE LOUISEVILLE (OMH)**

CONSIDÉRANT qu'une demande de contribution au déficit annuel d'exploitation de l'Office municipal d'habitation (OMH) ainsi qu'au programme de supplément au loyer

(SLO) ont été approuvées par la Ville de Louiseville par la résolution 2021-062 et modifiées par les résolutions 2021-296, 2021-330 et 2021-370;

CONSIDÉRANT que des révisions budgétaires ont été effectuées en date du 6 décembre 2021 par la Société d'habitation du Québec et que le budget approuvé s'élève maintenant à 501 758 \$ plutôt qu'à 452 098 \$;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville doit contribuer à ce déficit annuel d'exploitation, le tout selon les modalités prévues à la convention;

CONSIDÉRANT que la Ville doit assumer 10 % desdits montants approuvés, soit une somme globale de 50 176 \$, ce qui représente un montant supplémentaire de 4 967 \$;

CONSIDÉRANT que la contribution globale de la Ville pour l'année 2021 s'élève maintenant à 54 613,60 \$ incluant le programme de supplément au loyer (SLO);

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

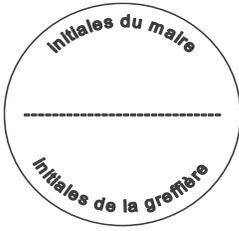
QUE la Ville de Louiseville verse à l'Office municipal d'habitation de Louiseville la somme supplémentaire pour l'année 2021 de 4 967 \$ ce qui portera le total à 54 613,60 \$ pour l'année 2021.

---

**2021-435**

**RAPPORT MENSUEL DE L'ANALYSE DES PERMIS DE NOVEMBRE 2021**

CONSIDÉRANT que la responsable des permis et certificats a déposé le rapport mensuel de l'analyse des permis de construction, rénovation et démolition du mois de novembre 2021;



POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil municipal de la Ville de Louiseville accuse réception du rapport mensuel de l'analyse des permis de construction, rénovation et démolition du mois de novembre 2021.

---

**2021-436**

**CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – MARIO BÉLAND –  
140, 1<sup>ÈRE</sup> AVENUE – MATRICULE : 4823-19-4906 ET 120, 2<sup>E</sup> AVENUE –  
MATRICULE : 4823-29-6629**

CONSIDÉRANT que monsieur Mario Béland a présenté une demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser une opération cadastrale, laquelle ne respectera pas le règlement de lotissement en vigueur, de régulariser la position du garage, ainsi que d'autoriser l'ajout de bâtiments en forme de dôme, lesquels ne respectent pas et ne respecteront pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que le premier immeuble concerné, situé au 140, 1<sup>ère</sup> Avenue, est connu et désigné comme étant le lot 4 020 218 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de monsieur Mario Béland;

CONSIDÉRANT que le second immeuble concerné, situé au 120, 2<sup>e</sup> Avenue, est connu et désigné comme étant le lot 5 140 551 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de la Ville de Louiseville;

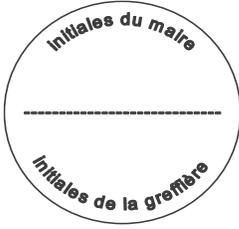
CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser une opération cadastrale qui aura pour conséquence de rendre la largeur minimale de la ligne avant du lot projeté, résultant de la division du lot 4 020 218, non conforme au règlement de lotissement no. 623, article 4.3.2 superficies et dimensions des lots, tableau 4 pour un usage résidentiel unifamilial :

- Largeur minimale de la ligne de lot avant autorisée : 18,0 m
- Largeur minimale de la ligne de lot avant demandée : 5,9 m

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser une opération cadastrale qui aura pour conséquence de rendre la largeur minimale de la ligne avant du lot projeté, résultant de la modification du 5 140 551, non conforme au règlement de lotissement no. 623, article 4.3.2 superficies et dimensions des lots, tableau 4 pour un usage commercial :

- Largeur minimale de la ligne de lot avant autorisée: 22,0 m
- Largeur minimale de la ligne de lot avant demandée: 5,9 m

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser une opération cadastrale qui a pour conséquence de rendre la position du garage non conforme aux marges de recul avant et latérales minimales autorisées par le règlement de zonage 622, article 5.3.2 et à la grille des usages pour la zone I3 :



- Marge de recul avant minimale autorisée : 9,0 m
- Marge de recul avant minimale demandée : 7,0 m
  
- Marge de recul latérale minimale autorisée : 5,0 m
- Marge de recul latérale minimale demandée : 1,5 m

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'ajout d'un bâtiment en forme de dôme sur chacun des lots projetés, résultant de la modification des lots 4 020 218 et 5 140 551, lesquels dômes ne sont pas autorisés en zone commerciale ou publique, par le règlement de zonage no. 622, article 8.1 :

- Zones dans lesquelles les dômes sont autorisés : A - agricole et I - Industrielle
- Zones dans lesquelles les dômes sont demandés : C – commerciale et P - publique

CONSIDÉRANT qu'un plan accompagnant une description technique a été préparé par Denis Lahaie, a.-g. le 30 septembre 2021, (dossier 3391, minute 12495) et utilisé pour l'étude de la présente demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT qu'une opération cadastrale est à venir pour diviser et aliéner les lots 5 140 551 et 4 020 218;

CONSIDÉRANT que l'article 4.1.1 du règlement de lotissement no. 623 exige qu'aucune opération cadastrale ne puisse avoir pour effet de rendre un lot non conforme aux normes prescrites au règlement de lotissement no. 623, ainsi que de rendre une construction dérogatoire aux normes d'implantation prescrites au règlement de zonage no. 622;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régulariser la situation par dérogation mineure avant d'effectuer l'opération cadastrale;

CONSIDÉRANT que l'article 4.1.2 du règlement de lotissement no. 623 interdit, dans toutes les zones, toute opération cadastrale qui aurait pour résultat d'enclaver une partie de lot ou de laisser un résidu de lot qui ne respecte pas les normes de superficies et de dimensions minimales applicables;

CONSIDÉRANT que les lots 4 020 218 et 5 140 551 ne seront pas enclavés, mais leurs frontages à la rue ne respecteront pas la largeur minimale requise pour un lot desservi par l'aqueduc et l'égout et localisé à moins de 100 m d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT que des transactions immobilières sont à venir entre la Ville de Louiseville et Mario Béland et ensuite entre Mario Béland et Émondage Mario Béland;

CONSIDÉRANT qu'une modification au règlement de zonage est également à venir pour permettre et régulariser les usages sur les lots projetés;

CONSIDÉRANT qu'il n'y aura pas de servitude de passage entre la Ville de Louiseville et Émondage Mario Béland, mais il est recommandé qu'une telle servitude soit enregistrée entre Mario Béland et la compagnie Émondage Mario Béland;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 24 novembre 2021 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure requise par monsieur Mario Béland;



CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande de dérogation mineure requise par monsieur Mario Béland dans le but d'autoriser une opération cadastrale, laquelle ne respectera pas le règlement de lotissement en vigueur, ainsi que de régulariser la position du garage et d'autoriser l'ajout de bâtiments en forme de dôme, lesquels ne respectent pas et ne respecteront pas le règlement de zonage en vigueur, **soit autorisée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande de dérogation mineure requise par monsieur Mario

Béland dans le but d'autoriser une opération cadastrale, laquelle ne respectera pas le règlement de lotissement en vigueur, ainsi que de régulariser la position du garage et d'autoriser l'ajout de bâtiments en forme de dôme, lesquels ne respectent pas et ne respecteront pas le règlement de zonage en vigueur;

QUE la validité de la présente dérogation mineure pour l'ajout de dômes sera de deux (2) ans à partir de l'autorisation du conseil municipal, passé ce délai une nouvelle demande de dérogation mineure devra être présentée, étudiée et autorisée;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

---

**2021-437**

**CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LABORATOIRE  
CHOISY LTÉE – 390, BOUL. ST-LAURENT EST – MATRICULE : 4824-61-5279**

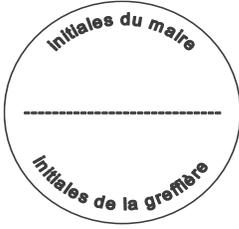
CONSIDÉRANT que la compagnie Laboratoire Choisy Ltée, représentée par madame Carmen Leblanc, a présenté une demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser le remplacement et la modification de deux enseignes de type posé à plat, lesquelles ne respecteront pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné, situé au 390, boul. Saint-Laurent Est, est connu et désigné comme étant le lot 4 019 957 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de Laboratoire Choisy Ltée;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser le remplacement d'une enseigne de type posé à plat dont les nouvelles dimensions ne respecteront pas la superficie maximale autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 11.2.8 pour une zone Industrielle (I) :

- Superficie maximale autorisée : 2,5 m<sup>2</sup>
- Superficie maximale demandée : 15,2 m<sup>2</sup>



CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser la modification d'une enseigne de type posé à plat, laquelle ne respectera pas la superficie maximale autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 11.2.8 pour la zone Industrielle I :

- Superficie maximale autorisée : 2,5 m<sup>2</sup>
- Superficie maximale demandée : 3,1 m<sup>2</sup>

CONSIDÉRANT que Laboratoire Choisy Ltée a été acquise par la compagnie Kersia en juillet 2019 et que les enseignes seront remplacées par des nouvelles respectant les visuels de la compagnie mère;

CONSIDÉRANT que les enseignes actuelles sont dérogatoires au règlement de zonage no. 622 et protégées par droits acquis et ont fait l'objet d'un permis d'agrandissement en 1988, permis C-1-88, sous le règlement de zonage no. 53 en vigueur de 1991 à 2019;

CONSIDÉRANT que l'intensité de l'éclairage projeté sera de 140 lumens/pi<sup>2</sup> ou 1 500 lumens/m<sup>2</sup>;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 24 novembre 2021 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure requise par Laboratoire Choisy Ltée, représenté par madame Carmen Leblanc;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande de dérogation mineure requise par Laboratoire Choisy Ltée, représenté par madame Carmen Leblanc, dans le but d'autoriser le remplacement et la modification de deux enseignes de type posé à plat, lesquelles ne respecteront pas le règlement de zonage en vigueur, **soit autorisée**;

POUR CES MOTIFS,

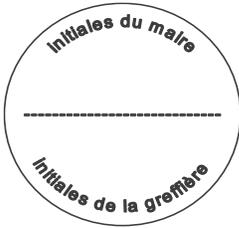
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande de dérogation mineure requise par Laboratoire Choisy Ltée, représenté par madame Carmen Leblanc, dans le but d'autoriser le remplacement et la modification de deux enseignes de type posé à plat, lesquelles ne respecteront pas le règlement de zonage en vigueur;

QUE malgré sa superficie imposante, l'éclairage de l'enseigne soit doux, ne représenterait pas une entrave à la sécurité routière et n'éblouirait pas les conducteurs se dirigeant en direction Est. Si l'enseigne devait poser problème quant à l'éblouissement ou autre, des modifications devront être apportées à l'enseigne pour réduire les lumens par mètre carré;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.



**2021-438**

**CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – GABRYEL  
PAPINEAU LEMIRE ET BENOÎT LEMIRE – 76, AVENUE DALCOURT –  
MATRICULE : 4724-98-2751**

CONSIDÉRANT que messieurs Gabryel Papineau Lemire et Benoit Lemire, représentés par M<sup>e</sup> Israël Gélinas, notaire, ont présenté une demande de dérogation mineure dans le but de régulariser l'implantation du bâtiment accessoire (remise) et de la piscine hors terre, lesquelles positions ne respectent pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné, situé au 76, avenue Dalcourt, est connu et désigné comme étant le lot 4 409 751 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de messieurs Gabryel Papineau Lemire et Benoit Lemire depuis le 1<sup>er</sup> juin 2021;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à régulariser la position du bâtiment accessoire (remise), laquelle position ne respecte pas la distance minimale par rapport au bâtiment principal, requise par le règlement de zonage no. 622, article 7.2.3 :

- Distance minimale entre le bâtiment principal et le bâtiment accessoire autorisée :  
3,0 m
- Distance minimale entre le bâtiment principal et le bâtiment accessoire demandée : 1,55 m

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à régulariser la position de la piscine hors terre, laquelle position ne respecte pas la distance minimale par rapport au bâtiment principal requise par le règlement de zonage no. 622, article 15.1.1 :

- Distance minimale entre le bâtiment principal et la piscine autorisée : 3,0 m
- Distance minimale entre le bâtiment principal et la piscine demandée : 0,1 m

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à régulariser la position de la piscine hors terre, laquelle position ne respecte pas la distance minimale par rapport à la limite arrière de terrain requise par le règlement de zonage no. 622, article 15.1.1 :

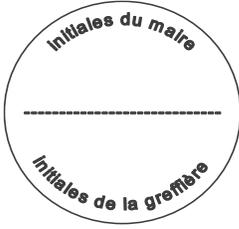
- Distance minimale entre la piscine et la ligne arrière de terrain autorisée : 3,0 m
- Distance minimale entre la piscine et la ligne arrière de terrain demandée : 2,15 m

CONSIDÉRANT que l'année de construction du bâtiment principal est 1980 avec le permis 41-80;

CONSIDÉRANT qu'entre le certificat de localisation préparé en 2003 et celui en 2021, la piscine a changé d'implantation et la remise, quant à elle, a changé de dimensions et d'implantation;

CONSIDÉRANT qu'aucun permis n'a été délivré pour le remplacement de la piscine, mais un permis a été émis en 2008 pour la remise (permis 2008-1262);

CONSIDÉRANT que la véranda et l'agrandissement de la résidence ont fait l'objet d'un permis en 2003, permis 2003-1193;



CONSIDÉRANT que la véranda a été agrandie en 2013 avec le permis 2013-1372 et démolie en 2020 avec le permis 2020-1173;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été autorisée en 2003 par la résolution 2003-430 pour régulariser la position du bâtiment principal et la position de la remise par rapport à la marge de recul latérale Est (lot d'angle);

CONSIDÉRANT que la présente demande de dérogation mineure ne dégage pas le demandeur de respecter le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 24 novembre 2021 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure requise par messieurs Gabryel Papineau Lemire et Benoît Lemire, représentés par M<sup>e</sup> Israël Gélinas, notaire;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande de dérogation mineure requise par Gabryel Papineau Lemire et Benoit Lemire, représentés par M<sup>e</sup> Israël Gélinas, dans le but de régulariser les positions du bâtiment accessoire (remise) et de la piscine hors terre, lesquelles positions ne respectent pas le règlement de zonage en vigueur, **soit autorisée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande de dérogation mineure requise par Gabryel Papineau Lemire et Benoit Lemire, représentés par M<sup>e</sup> Israël Gélinas, dans le but de régulariser les positions du bâtiment accessoire (remise) et de la piscine hors terre, lesquelles positions ne respectent pas le règlement de zonage en vigueur;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

---

**2021-439**

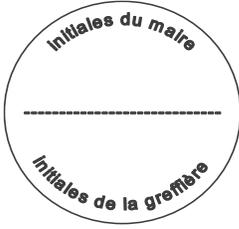
**CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – CLAUDE PAILLÉ –  
210, RUE CLOUTIER – MATRICULE : 4623-66-7259**

CONSIDÉRANT que monsieur Claude Paillé a présenté une demande de dérogation mineure dans le but de régulariser les positions du bâtiment accessoire (remise) et de la piscine creusée, lesquelles positions ne respectent pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné, situé au 210, rue Cloutier est connu et désigné comme étant le lot 4 019 640 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de Claude Paillé;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à régulariser la position du bâtiment accessoire (remise), laquelle position ne respecte pas la distance minimale par



rapport aux limites de terrain latérale et arrière requise par le règlement de zonage no. 622, article 7.2.3 :

- Distance minimale entre le bâtiment accessoire et les lignes de terrain latérale et arrière autorisée : 1,0 m
- Distance minimale entre le bâtiment accessoire et la ligne de terrain latérale sud demandée : 0,45 m
- Distance minimale entre le bâtiment accessoire et la ligne de terrain arrière demandée : 0,2 m

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à régulariser la position de la piscine creusée, laquelle position ne respecte pas la distance minimale par rapport à la limite de terrain arrière requise par le règlement de zonage no. 622, article 15.1.1 :

- Distance minimale entre la piscine et la ligne de terrain arrière autorisée : 3,0 m
- Distance minimale entre la piscine et la ligne de terrain arrière demandée : 1,15 m

CONSIDÉRANT qu'un certificat de localisation a été préparé par Denis Lahaie, a.-g. le 21 octobre 2021, dossier 6557 et minute 12 518;

CONSIDÉRANT que la piscine creusée aurait été construite en 1985, qu'aucun permis n'a été émis pour sa construction et que celle-ci a été portée au rôle d'évaluation en 1989;

CONSIDÉRANT que la position de la piscine creusée est dérogatoire, n'a jamais été conforme dans le temps, et de ce fait, ne bénéficie pas de droits acquis;

CONSIDÉRANT que la présente demande de dérogation mineure ne dégage pas le demandeur de respecter le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles;

CONSIDÉRANT que la remise a fait l'objet d'un permis émis en 1985 (permis C-54-85);

CONSIDÉRANT qu'une partie de la remise et de la piscine creusée sont érigées dans l'assiette de la servitude en faveur d'Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT que le fait de demander une dérogation mineure ne dégage pas le demandeur ni le futur propriétaire de respecter ladite servitude;

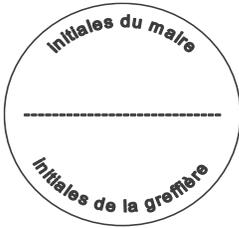
CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 24 novembre 2021 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure requise par monsieur Claude Paillé;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande de dérogation mineure requise par Claude Paillé dans le but de régulariser les positions du bâtiment accessoire (remise) et de la piscine creusée, lesquelles positions ne respectent pas le règlement de zonage en vigueur, **soit autorisée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;



QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande de dérogation mineure requise par Claude Paillé dans le but de régulariser les positions du bâtiment accessoire (remise) et de la piscine creusée, lesquelles positions ne respectent pas le règlement de zonage en vigueur;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

---

**2021-440**

**CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – DANIEL GUÉNETTE**  
**– 170, AVENUE DU PARC – MATRICULE : 4723-78-2117**

CONSIDÉRANT que monsieur Daniel Guénette, représenté par M<sup>e</sup> Israël Gélinas, notaire, a présenté une demande de dérogation mineure dans le but de régulariser les positions du bâtiment principal et des bâtiments accessoires (remise et remise sous l'abri d'auto), lesquelles positions ne respectent pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné, situé au 170, avenue du Parc est connu et désigné comme étant le lot 4 408 934 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de Daniel Guénette depuis le 13 août 2021;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à régulariser la position du bâtiment principal avec un bâtiment accessoire rattaché (abri d'auto), laquelle position ne respecte pas la marge de recul latérale minimale autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 7.2.3 et la grille des usages pour la zone R28 :

- Marge de recul latérale minimale autorisée : 1,5 m
- Marge de recul latérale minimale demandée : 0,0 m

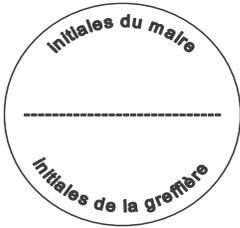
CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à régulariser la position du bâtiment accessoire isolé (remise sous l'abri d'auto), laquelle position ne respecte pas la distance minimale par rapport à la ligne de terrain latérale Est autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 7.2.3 :

- Distance minimale par rapport à la ligne de terrain latérale autorisée : 1,0 m
- Distance minimale par rapport à la ligne de terrain latérale Est demandée (remise sous l'abri d'auto) : 0,5 m

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à régulariser la distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire (remise sous l'abri d'auto), laquelle distance ne respecte pas règlement de zonage no. 622, article 7.2.3 :

- Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire autorisée : 3,0 m
- Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire demandée: 0,9 m

CONSIDÉRANT que l'année de construction de la résidence, selon le rôle d'évaluation, est 1961, et qu'aucun permis de construction n'est présent au dossier;



CONSIDÉRANT qu'aucun permis n'a été émis pour l'abri d'auto annexé au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la position de l'abri d'auto est dérogatoire à la réglementation municipale actuellement en vigueur et ne bénéficie pas de droits acquis;

CONSIDÉRANT que le garage a été construit en 1988 (permis 63-88);

CONSIDÉRANT que la position dudit garage par rapport à la marge de recul avant secondaire est dérogatoire à la réglementation actuellement en vigueur, mais bénéficie de droits acquis puisque, lors de sa construction il était conforme au règlement de l'Ex-Ville de Louiseville no. 418, en vigueur de 1978 à 1994;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 24 novembre 2021 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure requise par monsieur Daniel Guénette, représenté par M<sup>e</sup> Israël Gélinas, notaire;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande de dérogation mineure requise par Daniel Guénette, représenté par M<sup>e</sup> Israël Gélinas, notaire, dans le but de régulariser les positions du bâtiment principal et des bâtiments accessoires (remise et remise sous l'abri d'auto), lesquelles positions ne respectent pas le règlement de zonage en vigueur, **soit autorisée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande de dérogation mineure requise par Daniel Guénette, représenté par M<sup>e</sup> Israël Gélinas, notaire, dans le but de régulariser les positions du bâtiment principal et des bâtiments accessoires (remise et remise sous l'abri d'auto), lesquelles positions ne respectent pas le règlement de zonage en vigueur;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

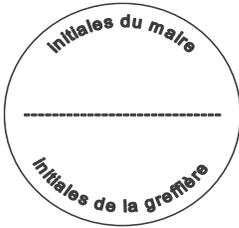
---

**2021-441**

**CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – SYLVIE GRAVEL ET SÉBASTIEN LEDOUX – 820, RANG DU PETIT-BOIS – MATRICULE : 4624-61-1560**

CONSIDÉRANT que monsieur Sébastien Ledoux a présenté une demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser l'ajout d'une clôture et de régulariser la position du bâtiment principal et du bâtiment accessoire (remise), lesquels ne respectent pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné, situé au 820, rang du Petit-Bois est connu et désigné comme étant le lot 4 019 284 du cadastre officiel du Québec;



CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de madame Sylvie Gravel et monsieur Sébastien Ledoux;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'ajout d'une clôture dont l'implantation en cour avant secondaire (rue Hélène) ne respectera pas la distance minimale à l'emprise de la rue, requise par le règlement de zonage no. 622, article 10.1, alinéa b) :

- Distance minimale à l'emprise de rue requise : 50 cm
- Distance minimale à l'emprise de rue demandée : 0 cm

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à régulariser la position du bâtiment principal, laquelle position ne respecte pas la marge de recul avant (rue Hélène) minimale autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 5.3.2 et la grille des usages pour la zone R2 :

- Marge de recul avant minimale autorisée : 7,5 m
- Marge de recul avant minimale demandée : 5,3 m

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à régulariser la position du bâtiment accessoire (remise), laquelle position ne respecte pas la distance minimale par rapport à toutes lignes latérales ou arrière, autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 7.2.3 :

- Distance minimale par rapport à toutes lignes de terrain latérales ou arrière autorisée : 1,0 m
- Distance minimale par rapport à la ligne de terrain latérale demandée : 0,7 m
- Distance minimale par rapport à la ligne de terrain arrière demandée : 0,3 m

CONSIDÉRANT que le préjudice que l'application de la réglementation fait subir au propriétaire est considérable si celui-ci respecte la distance minimale requise de 50 cm de la ligne de lot avant (sur la rue Hélène) pour implanter la clôture;

CONSIDÉRANT que la clôture se retrouvera trop près d'un pommier qu'il aimerait garder;

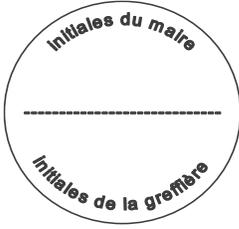
CONSIDÉRANT que si le propriétaire implante la clôture de l'autre côté du pommier, à l'intérieur de son terrain, cela réduira considérablement la superficie de son terrain et ses enfants auraient beaucoup moins d'espace pour y jouer;

CONSIDÉRANT que sur le certificat de localisation préparé par Denis Lahaie, a.-g. le 24 février 2005, la distance entre la limite de propriété et le trottoir est d'environ 3 m;

CONSIDÉRANT que l'implantation demandée pour la clôture en cour avant respectera le triangle de visibilité de l'intersection du rang Petit-Bois et de la rue Hélène, de plus il y a une signalisation d'arrêt sur les 3 côtés;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal a été construit en 1963 et que lors de la construction, le règlement no. 86 de l'ex-paroisse Saint-Antoine-de-la-rivière-du-Loup, en vigueur de 1946 à 1977, la distance minimale autorisée était de 25 pieds;

CONSIDÉRANT que selon le règlement no. 158 de l'ex-paroisse Saint-Antoine-de-la-rivière-du-Loup en vigueur de 1977 à 1991, la distance minimale demandée était 20 pieds et modifiée en 1978 par le règlement no. 186 à 25 pieds;



CONSIDÉRANT que selon le règlement no. 53 en vigueur de 1991 à 2019, la marge de recul avant minimale autorisée était de 7,5 m;

CONSIDÉRANT que la position du bâtiment principal par rapport à la marge de recul avant à 5.62 m est dérogatoire à la réglementation actuellement en vigueur et ne bénéficie pas de droits acquis, puisqu'elle n'a jamais été conforme dans le temps;

CONSIDÉRANT qu'aucun permis n'a été délivré pour le bâtiment accessoire et que la distance minimale autorisée par la réglementation au fil du temps n'a jamais été inférieure à 1,0 m;

CONSIDÉRANT que la position du bâtiment accessoire (remise) par rapport à la ligne de terrain latérale et arrière est dérogatoire à la réglementation actuellement en vigueur et ne bénéficie pas de droits acquis, puisqu'elle n'a jamais été conforme dans le temps;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 24 novembre 2021 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure requise par monsieur Sébastien Ledoux;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande de dérogation mineure requise par Sébastien Ledoux dans le but d'autoriser l'ajout d'une clôture et de régulariser les positions du bâtiment principal et du bâtiment accessoire (remise), lesquels ne respectent pas le règlement de zonage en vigueur, **soit autorisée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande de dérogation mineure requise par Sébastien Ledoux dans le but d'autoriser l'ajout d'une clôture et de régulariser les positions du bâtiment principal et du bâtiment accessoire (remise), lesquels ne respectent pas le règlement de zonage en vigueur;

QUE le fait que la Ville autorise la présente dérogation mineure pour l'implantation de la clôture sur la ligne de lot avant (emprise de la rue Hélène) ne constitue pas un accord pour défrayer la totalité ou une partie des coûts relatifs à la construction et à l'entretien de ladite clôture mitoyenne;

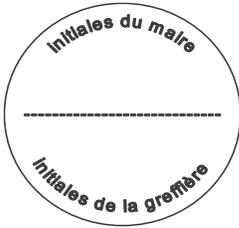
QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

---

**2021-442**

**CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – SÉBASTIEN  
LEBLANC – 290, RUE ST-AIMÉ – MATRICULE : 4724-76-6360**

CONSIDÉRANT que monsieur Sébastien Leblanc a présenté une demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser l'agrandissement du bâtiment principal, ainsi que



l'implantation d'une aire de manutention, lesquels ne respecteront pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné, situé au 290, rue Saint-Aimé est connu et désigné comme étant le lot 6 158 041 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de monsieur Sébastien Leblanc;

CONSIDÉRANT que cette propriété est située dans deux zones selon le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage no. 622, soit les zones CV4 et I7;

CONSIDÉRANT que la superficie du terrain visée par la demande est, quant à elle, située dans la zone I7;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal, lequel ne respectera pas la marge de recul latérale nord minimale requise par le règlement de zonage no. 622, article 5.3.2 pour la zone I7 :

- Marge de recul latérale minimale autorisée : 5,0 m
- Marge de recul latérale minimale demandée : 0,4 m

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal, lequel ne respectera pas la marge de recul arrière minimale requise par le règlement de zonage no. 622, article 5.3.2 pour la zone I7 :

- Marge de recul arrière minimale autorisée : 5,0 m
- Marge de recul arrière minimale demandée : 0,4 m

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'implantation d'une aire de manutention dont la localisation en cour avant ne respectera pas le règlement de zonage no. 622, articles 6.1 et 9.2.1 :

- Aire de manutention autorisée : en cour latérale et arrière
- Aire de manutention demandée : en cour avant

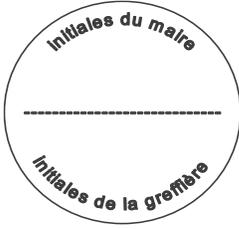
CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'implantation d'une aire de manutention (pour les camions), laquelle ne respectera pas la largeur minimale requise par le règlement de zonage no. 622, article 9.2.3 :

- Largeur minimale autorisée : 5,2 m
- Largeur minimale demandée : 3,0 m

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'implantation d'une aire de manutention, laquelle ne respectera pas l'exigence de pavage du règlement de zonage no. 622, articles 9.2.1 et 9.2.3 :

- Surface de l'aire de manutention autorisée : pavée
- Surface de l'aire de manutention demandée: non pavée

CONSIDÉRANT une hausse de leurs activités, Ébénisterie DSL a besoin d'espace supplémentaire pour entreposer leurs produits, dans une remorque, prêts pour l'expédition et par le fait même augmenter l'espace de plancher disponible pour la production;



CONSIDÉRANT que l'espace en largeur est un peu limité, mais très bien dégagé vers l'avant;

CONSIDÉRANT que le terrain a une forme asymétrique, l'agrandissement du bâtiment aura une forme tout aussi irrégulière;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 24 novembre 2021 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure requise par monsieur Sébastien Leblanc;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande de dérogation mineure requise par Sébastien Leblanc dans le but d'autoriser l'agrandissement du bâtiment principal ainsi que l'implantation d'une aire de manutention, lesquels ne respecteront pas le règlement de zonage en vigueur, **soit autorisée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande de dérogation mineure requise par Sébastien Leblanc dans le but d'autoriser l'agrandissement du bâtiment principal ainsi que l'implantation d'une aire de manutention, lesquels ne respecteront pas le règlement de zonage en vigueur;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

---

**2021-443**

**CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – CLAUDE PAILLÉ –  
430, RUE DE LA MENNAIS – MATRICULE : 4723-42-6924**

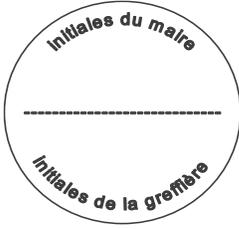
CONSIDÉRANT que monsieur Claude Paillé a présenté une demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser l'aménagement d'une entrée charretière et d'une aire de stationnement, lesquels aménagements ne respecteront pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné, situé au 430, rue de la Mennais est connu et désigné comme étant les lots 5 458 395 et 5 458 399 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de Claude Paillé;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'aménagement d'une entrée charretière pour un usage résidentiel, lequel aménagement ne respectera pas la largeur maximale autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 9.1.1, 2<sup>e</sup> alinéa, paragraphe c) :

- Largeur maximale autorisée : 9,0 m
- Largeur maximale demandée : 10,0 m



CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'aménagement d'une entrée charretière pour un usage résidentiel, lequel aménagement ne respectera pas la distance minimale d'une ligne délimitant le terrain, autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 9.1.1, 2<sup>e</sup> alinéa, paragraphe f) :

- Distance minimale autorisée : 1,0 m
- Distance minimale demandée : 0,0 m

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'aménagement d'une aire de stationnement pour un usage résidentiel, lequel aménagement ne respectera pas la distance minimale avec la ligne latérale du terrain ainsi que le type de revêtement de l'espace de dégagement entre l'aire de stationnement et les limites de propriété, autorisés par le règlement de zonage no. 622, article 9.1.1, 1<sup>er</sup> alinéa, paragraphe c) :

- Distance de l'aire de stationnement avec la ligne latérale du terrain minimale autorisée : 0,6 m
- Distance de l'aire de stationnement avec la ligne latérale du terrain minimale demandée : 0,0 m
- Type de revêtement de l'espace de dégagement entre l'aire de stationnement et les limites de propriété autorisé : gazon
- Type de revêtement de l'espace de dégagement entre l'aire de stationnement et les limites de propriété demandé : pavé

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'aménagement d'une aire de stationnement pour un usage résidentiel, lequel aménagement ne respectera pas le pourcentage maximal de la superficie de l'aire de stationnement par rapport à la superficie totale de la cour avant, autorisé par le règlement de zonage no. 622, article 9.1.1, 1<sup>er</sup> alinéa, paragraphe d) :

- Pourcentage maximal de la superficie de l'aire de stationnement par rapport à la superficie totale de la cour avant autorisé : 30%
- Pourcentage maximal de la superficie de l'aire de stationnement par rapport à la superficie totale de la cour avant demandé : 35%

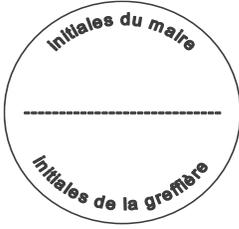
CONSIDÉRANT qu'une première coupe de béton a été faite le ou vers le 9 novembre 2021 à 9,0 m de largeur et à une distance de 1,0 de la ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT que si la dérogation mineure est autorisée par le conseil municipal, une seconde coupe sera effectuée lors du prochain passage de la compagnie en sous-traitance pour le sciage de bordure;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 24 novembre 2021 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure requise par monsieur Claude Paillé;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande de dérogation mineure requise par Claude Paillé dans le but d'autoriser l'aménagement d'une entrée charretière et d'une aire de stationnement, lesquels aménagements ne respecteront pas le règlement de zonage en vigueur, **soit autorisée**;

POUR CES MOTIFS,



IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande de dérogation mineure requise par Claude Paillé dans le but d'autoriser l'aménagement d'une entrée charretière et d'une aire de stationnement, lesquels aménagements ne respecteront pas le règlement de zonage en vigueur;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

---

**2021-444**

**DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ – JEAN-GUY BÉLAND – LOT 6 265 983 –  
MATRICULE : 4523-19-5233**

CONSIDÉRANT que monsieur Jean-Guy Béland a présenté une demande d'autorisation à la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* (CPTAQ);

CONSIDÉRANT que l'emplacement visé par la demande est un immeuble, connu et désigné comme étant une partie du lot 6 265 983 du cadastre officiel du Québec, situé sur le rang du Petit-Bois;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de monsieur Yvon Giguère;

CONSIDÉRANT que la demande vise à autoriser un usage autre qu'agricole de type résidentiel accessoire, ainsi que l'aliénation d'une partie du lot 6 265 983;

CONSIDÉRANT que la superficie visée par la demande est de 0.1063 hectare et est occupée par une rangée d'arbres matures;

CONSIDÉRANT que la superficie visée par la demande est contiguë au lot 6 265 982 appartenant au demandeur, et auquel sera rattachée la partie concernée advenant une autorisation par la Commission;

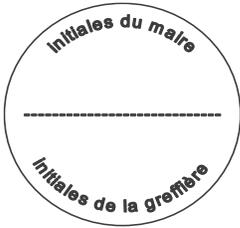
CONSIDÉRANT que la demande ne vise pas la construction d'une résidence supplémentaire, mais plutôt que le lot tienne compte de l'occupation du terrain;

CONSIDÉRANT que le propriétaire monsieur Yvon Giguère est prêt à modifier les lots 6 265 983 et 6 265 980 afin d'en faire qu'un seul ayant accès au chemin public;

CONSIDÉRANT que le propriétaire, monsieur Yvon Giguère, puisse possiblement conserver les deux lots ci-haut mentionnés et modifier la ligne de lot centrale afin que chacun ait également un accès au chemin public;

CONSIDÉRANT la suspension du conseil municipal à la séance du 4 octobre 2021 en raison des élections municipales;

CONSIDÉRANT que la présente demande d'autorisation a été reçue le 7 octobre 2021, soit après la suspension du conseil municipal;



CONSIDÉRANT qu'une correspondance a été transmise le 2 novembre 2021 à la Commission pour l'informer de l'impossibilité de respecter le délai maximal de 45 jours imposé par l'article 58.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)* (P-41.1);

CONSIDÉRANT que les 11 critères énumérés à l'article 62 de la *LPTAA*, à partir desquels la demande d'autorisation doit être analysée en vertu de l'article 58.2 de ladite loi, ont été motivés dans un document distinct de la présente résolution;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande l'appui par le conseil municipal**, de la demande d'autorisation formulée par monsieur Jean-Guy Béland, à la *Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)* pour autoriser un usage autre qu'agricole et l'aliénation d'une partie du lot 6 265 983;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **appuie** la demande d'autorisation formulée par monsieur Jean-Guy Béland, à la *Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)* pour autoriser un usage autre qu'agricole et l'aliénation d'une partie du lot 6 265 983;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

---

**2021-445**

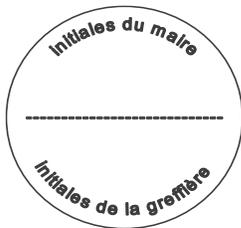
**DEMANDE D'EXCLUSION À LA CPTAQ – BOULEVARD ST-LAURENT EST**

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville désire présenter une demande d'exclusion à la *Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)* en vertu de l'article 61.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)* (C-41.1);

CONSIDÉRANT qu'une demande d'autorisation qui a pour objet l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins institutionnelles, commerciales ou industrielles ou l'implantation de plusieurs nouvelles utilisations résidentielles sur un lot contigu aux limites de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation, doit être assimilée à une demande d'exclusion;

CONSIDÉRANT que cette demande d'exclusion est faite sans augmentation ou modification du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT que les emplacements visés par la demande d'exclusion sont les immeubles suivants :



Matricule	Propriétaire	Adresse	Lot rénové du cadastre du Québec
4924-13-9687	Michel Lafontaine	635-641, boul. Saint-Laurent E.	4 019 883
4924-23-7296	MRC de Maskinongé	647-651, boul. Saint-Laurent E.	4 019 879
4924-34-3610	Michel Lemay	681, boul. Saint-Laurent E.	4 019 878
4924-34-8418	Hugues Beauclair	701-705, boul. Saint-Laurent E.	4 019 876
4924-44-0345	René Michaud	711, boul. Saint-Laurent E.	4 019 877
4924-44-9837	Location Prémont Inc.	731, boul. Saint-Laurent E.	4 019 880
4924-54-4445	9136-6625 Québec Inc.,	751-757, boul. Saint-Laurent E.	4 020 643
4924-54-8672	Sylvain Auger	763, boul. Saint-Laurent E.	4 020 641
4924-55-0217	Martine Saint-Yves	Boul. Saint-Laurent E.	5 364 583

CONSIDÉRANT que la demande vise à exclure de la zone agricole les parties arrières des lots ci-haut mentionnés qui se retrouvent dans la zone M3 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage no. 622;

CONSIDÉRANT que cette demande d'exclusion fait suite à une lettre de la CPTAQ reçue le 4 août 2021 dans le dossier de monsieur René Michaud (# 432 226), lequel avait formulé une demande d'autorisation pour un usage autre qu'agricole;

CONSIDÉRANT que l'article 65 de la *LPTAA* précise qu'une municipalité locale qui désire faire une demande d'exclusion peut le faire, avec l'appui de la municipalité régionale de comté (MRC);

CONSIDÉRANT que la présente résolution, accompagnée de la demande d'exclusion sera acheminée à la MRC de Maskinongé pour des fins d'analyse de conformité et de demande d'appui de leur part;

CONSIDÉRANT que les 11 critères énumérés à l'article 62 de la *LPTAA*, à partir desquels la demande d'autorisation doit être analysée en vertu de l'article 58.2 de ladite loi, ont été motivés dans un document distinct de la présente résolution;

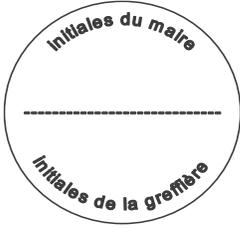
CONSIDÉRANT que si la demande est autorisée par la CPTAQ, des modifications au règlement de zonage suivront;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande l'appui par le conseil municipal**, de la demande d'exclusion formulée par la Ville de Louiseville à la CPTAQ pour autoriser une demande d'exclusion de parties de lots longeant le boulevard Saint-Laurent Est;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;



QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **appuie** la demande d'exclusion formulée par la Ville de Louiseville à la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* (CPTAQ) pour autoriser une demande d'exclusion de parties de lots longeant le boulevard Saint-Laurent Est;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

---

**2021-446**

**DEMANDE D'APPROBATION P.I.I.A. – LES ENTREPRISES ROBI-NETS INC. – 321-325,**  
**AVENUE ST-LAURENT – MATRICULE : 4724-41-8612**

CONSIDÉRANT que Les entreprises Robi-Nets inc., représentées par monsieur Pierre Brodeur, ont présenté une demande d'approbation par rapport au règlement no. 497 portant sur le Plan d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A.), dans le but d'autoriser la construction d'un portique ouvert (sans porte) en cour avant;

CONSIDÉRANT que l'immeuble, situé au 321-325, avenue Saint-Laurent, est connu et désigné comme étant le lot 5 957 826 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de Les entreprises Robi-Nets inc.;

CONSIDÉRANT que la demande vise spécifiquement le local commercial situé au 321, avenue Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est situé dans la zone assujettie au règlement no. 497 portant sur le P.I.I.A., article 3.2 et que les travaux visés par la demande nécessitent une approbation préalable en vertu du règlement;

CONSIDÉRANT que la demande a été formulée dans le but d'autoriser la construction d'un portique ouvert (sans porte), composé de quatre vitrines, en cour avant sous le toit, pour couper le froid avant d'entrer dans l'immeuble;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande d'approbation par rapport au règlement no. 497 portant sur le P.I.I.A., requise par Les entreprises Robi-Nets inc., représentées par monsieur Pierre Brodeur, dans le but d'autoriser la construction d'un portique ouvert en cour avant, **soit refusée**;

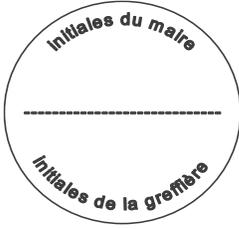
POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **refuse** la présente demande d'approbation par rapport au règlement no. 497 portant sur le P.I.I.A., requise par Les entreprises Robi-Nets inc., représentée par monsieur Pierre Brodeur, dans le but d'autoriser la construction d'un portique ouvert (sans porte) en cour avant;

QU'il a été proposé de construire un portique fermé sous le toit actuel, avec porte, avec le même type et teinte de revêtement de mur extérieur que le bâtiment principal;



QUE ce portique devra respecter les normes du Code national du bâtiment, et plus spécifiquement quant aux moyens d'évacuation;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

---

**2021-447**

**APPEL D'OFFRES PUBLIC – ACHAT DE COMPTEURS D'EAU**

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de faire une demande de soumission par voie d'appel d'offres public pour l'achat de compteurs d'eau;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la greffière soit autorisée à faire publier ledit appel d'offres dans le journal Le Nouvelliste et au tableau électronique SEAO.

---

**2021-448**

**APPEL D'OFFRES PUBLIC – INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU**

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de faire une demande de soumission par voie d'appel d'offres public pour l'installation de compteurs d'eau;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la greffière soit autorisée à faire publier ledit appel d'offres dans le journal Le Nouvelliste et au tableau électronique SEAO.

---

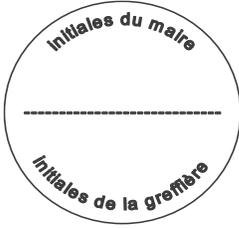
**2021-449**

**CORRECTION AU CONTRAT À TRANSPORT VIATEUR ST-YVES INC. – DÉNEIGEMENT  
SECTEUR CENTRE-VILLE**

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la résolution 2021-308, la Ville de Louiseville octroyait le contrat pour le déneigement du secteur centre-ville à Transport Viateur St-Yves inc. selon l'option 1 (1an) au montant de 269 274,00 \$;

CONSIDÉRANT que pour fixer le prix total du contrat, les soumissionnaires devaient soumettre un prix unitaire pour chacun des items suivants, à savoir :

- Déblaiement des rues;
- Déneigement des rues;
- Épandage d'abrasif dans les rues;
- Déblaiement et déneigement des trottoirs;



- Épandage d'abrasif sur les trottoirs;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville a fourni les longueurs en kilomètres pour chacun de items ci-dessus mentionnés;

CONSIDÉRANT que les longueurs en kilomètres reportées par la Ville de Louiseville au bordereau de soumission sont erronées;

CONSIDÉRANT qu'il en résulte que le prix total soumis par les soumissionnaires sont nécessairement et automatiquement erronées;

CONSIDÉRANT que cette erreur matérielle ne change pas l'ordre des soumissionnaires dans l'établissement de la plus basse soumission conforme;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de corriger le coût du contrat octroyé à Transport Viateur St-Yves inc. par la résolution 2021-308 et qu'un avenant intervienne entre les parties afin de corriger la situation;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le contrat octroyé à Transport Viateur St-Yves inc. par la résolution 2021-308 soit corrigé pour un montant additionnel de 17 214,00 \$ plus taxes;

QUE le maire et le directeur général ou la greffière soient autorisés à signer l'avenant et tout autre document, le cas échéant, pour donner plein effet à la présente résolution.

---

## **2021-450**

### **OCTROI DE CONTRAT À ENGLOBE – SERVICES PROFESSIONNELS ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE SITE (ÉES) PHASE I ET CARACTÉRISATION DES MATÉRIAUX GRANULAIRES (PIERRE CONCASSÉE) ET DES SOLS – RUE NOTRE-DAME NORD**

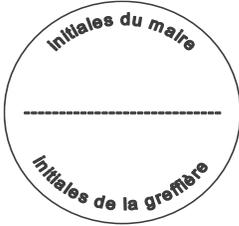
CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels d'Englobe pour la réalisation du volet Évaluation environnementale de site, phase 1 et du volet caractérisation des matériaux granulaires et des sols dans le cadre des travaux de réfection de la rue Notre-Dame Nord;

CONSIDÉRANT que conformément à son règlement sur la gestion contractuelle, la Ville de Louiseville peut octroyer ledit contrat de gré à gré;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QU'un mandat de services professionnels soit donné à Englobe dans le cadre des travaux de réfection de la rue Notre-Dame Nord, pour la réalisation du volet Évaluation environnementale de site, phase 1 pour un montant de 2 600,00 \$ plus taxes et pour le volet caractérisation des matériaux granulaires et des sols pour un montant de 20 525,00 \$ plus taxes, selon le détail de leurs offres de services professionnels;



QUE les sommes soient puisées à même une contribution des activités financière 2021.

**2021-451**

**OCTROI DE CONTRAT À GSDM GESTION SANITAIRE DAVID MORIN INC. –  
CUEILLETTE DES ORDURES MÉNAGÈRES**

CONSIDÉRANT qu'un appel d'offres public a été effectué pour la cueillette des ordures ménagères;

CONSIDÉRANT que les soumissions ont été ouvertes conformément à la Loi, le lundi 6 décembre 2021 à 11 h 05 et que les résultats se lisent comme suit :

Entrepreneurs	Coût avant taxes	
	Option 1 an	
	sans encombrant	avec encombrants
GSDM inc.	194 000,00 \$	201 000,00 \$
SCP (9413-1778 Qc inc.)	276 000,00 \$	288 000,00 \$
Services sanitaires Asselin inc.	183 484,31 \$	—

Entrepreneurs	Coût avant taxes	
	Option 2 ans	
	sans encombrant	avec encombrants
GSDM inc.	388 000,00 \$	402 000,00 \$
SCP (9413-1778 Qc inc.)	518 000,00 \$	542 000,00 \$
Services sanitaires Asselin inc.	362 749,62 \$	—

Entrepreneurs	Coût avant taxes	
	Option 3 ans	
	sans encombrant	avec encombrants
GSDM inc.	582 000,00 \$	603 000,00 \$
SCP (9413-1778 Qc inc.)	732 000,00 \$	768 000,00 \$
Services sanitaires Asselin inc.	532 564,37 \$	—

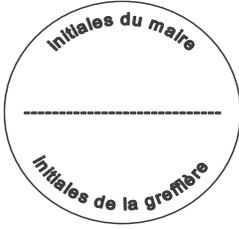
CONSIDÉRANT que le conseil municipal a choisi l'option 1 an (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022) incluant la collecte des encombrants et que le plus bas soumissionnaire pour cette option est conforme;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le contrat pour la cueillette des ordures ménagères e soit octroyé à GSDM Gestion Sanitaire David Morin inc. selon l'option 1 an (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022) incluant la collecte des encombrants, au montant de 201 000,00 \$ plus les taxes applicables;



QUE le maire et le directeur général soient autorisés à signer le contrat pour donner plein effet à la présente résolution.

---

**2021-452**

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA  
FORMATION DE POMPIERS VOLONTAIRES OU À TEMPS PARTIEL AU  
MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

CONSIDÉRANT le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

CONSIDÉRANT que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2019;

CONSIDÉRANT que ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT que ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville prévoit la formation de trois (3) pompiers pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Ville doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Maskinongé en conformité avec l'article 6 du Programme;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

DE PRÉSENTER une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Maskinongé.

---



**2021-453**

**FORMATION DES POMPIERS – PREMIERS SOINS EN MILIEU DE TRAVAIL – CNESST**

CONSIDÉRANT qu'une formation reconnue en premiers soins est exigée par l'École nationale des pompiers du Québec;

CONSIDÉRANT que le gestionnaire en sécurité incendie de la MRC de Maskinongé a proposé aux directeurs des services incendie de s'occuper de la planification et de l'organisation de cette formation;

CONSIDÉRANT que cette proposition cible seulement les pompiers inscrits au programme de formation « Pompier 1 » de l'École nationale des pompiers du Québec;

CONSIDÉRANT que le gestionnaire a entrepris les démarches nécessaires à la mise sur pied de cette formation, d'une durée de 16 heures, auprès d'un fournisseur reconnu CNESST;

CONSIDÉRANT que la MRC de Maskinongé s'occupera du volet administratif de cette démarche et qu'elle ne facturera aux municipalités que les frais d'inscription de 148,32 \$, taxes incluses, en lien avec cette formation;

CONSIDÉRANT qu'advenant le désistement d'un(e) candidat(e) inscrit(e) à cette formation, la municipalité en cause assumera les frais d'inscription selon le nombre se désistant;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville accepte cette proposition et qu'elle prévoit l'inscription de quatre candidats à cette formation « Premiers soins en milieu de travail- CNESST »;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'AUTORISER le gestionnaire en sécurité incendie de la MRC de Maskinongé à inscrire messieurs William Bellemare, Steve Blanchette, Antoine Leduc et Alain Moquin à cette formation.

---

**2021-454**

**CONTRIBUTIONS ET PROTOCOLE D'ENTENTE AHML – SAISON 2021-2022**

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les compétences municipales* prévoit qu'une municipalité locale peut accorder une aide financière dans le domaine des loisirs et qu'elle peut accorder une aide pour la poursuite, sur son territoire, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville souhaite apporter son soutien à l'Organisation du hockey mineur de Louiseville inc.;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun qu'un protocole d'entente soit signé entre la Ville de Louiseville et l'Organisation du hockey mineur de Louiseville inc. afin d'établir une



entente financière impliquant les modalités de la contribution financière de la Ville ainsi que les obligations de chacune des parties;

CONSIDÉRANT que cette aide financière est conditionnelle à la transmission par l'organisation à la Ville de ses états financiers de l'année 2022 (saison 2021-2022) ainsi que tout autre document qui pourrait être exigé par le Service de la trésorerie de la Ville;

CONSIDÉRANT que la Ville accorde une aide financière sous forme d'heures de location de glace gratuites, de réduction du taux horaire des heures de location de glace, de prêt de locaux et de remise en argent à l'Organisation pour chaque inscription de jeunes résidents louisevillois;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE la Ville de Louiseville accorde une aide financière sous forme d'heures de location de glace gratuites, de réduction du taux horaire des heures de location de glace, de prêt de locaux et de remise en argent à l'Organisation pour chaque inscription de jeunes résidents louisevillois tel que défini à l'intérieur du protocole;

QUE le maire et la directrice du Service des loisirs et de la culture soient autorisés à signer ledit protocole d'entente pour la saison 2021-2022.

---

**2021-455**

**CONTRIBUTIONS ET PROTOCOLE D'ENTENTE CPAL – SAISON 2021-2022**

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les compétences municipales* prévoit qu'une municipalité locale peut accorder une aide financière dans le domaine des loisirs et qu'elle peut accorder une aide pour la poursuite, sur son territoire, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;

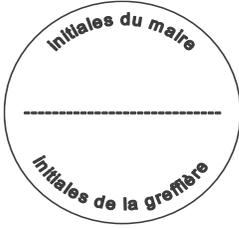
CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville souhaite apporter son soutien au Club de patinage artistique Louiseville;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun qu'un protocole d'entente soit signé entre la Ville de Louiseville et le Club de patinage artistique Louiseville afin d'établir une entente financière impliquant les modalités de la contribution financière de la Ville ainsi que les obligations de chacune des parties;

CONSIDÉRANT que cette aide financière est conditionnelle à la transmission par l'organisation à la Ville de ses états financiers de l'année 2022 (saison 2021-2022) ainsi que tout autre document qui pourrait être exigé par le Service de la trésorerie de la Ville;

CONSIDÉRANT que la Ville accorde une aide financière sous forme d'heures de location de glace gratuites, de réduction du taux horaire des heures de location de glace, de prêt de locaux et de remise en argent à l'Organisation pour chaque inscription de jeunes résidents louisevillois;

POUR CES MOTIFS,



IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE la Ville de Louiseville accorde une aide financière sous forme d'heures de location de glace gratuites, de réduction du taux horaire des heures de location de glace, de prêt de locaux et de remise en argent au Club pour chaque inscription de jeunes résidents louisevillois tel que défini à l'intérieur du protocole;

QUE le maire et la directrice du Service des loisirs et de la culture soient autorisés à signer ledit protocole d'entente pour la saison 2021-2022.

---

**2021-456**

**ADOPTION DE LA POLITIQUE DE PRÊT D'ÉQUIPEMENTS AUX ORGANISMES  
À BUT NON LUCRATIF**

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville désire soutenir les organismes à but non lucratif (OBNL) récréatifs (loisirs et sports) et culturels qui œuvrent dans la collectivité pour organiser des événements ou autres activités sur le territoire en prêtant ses équipements disponibles afin de contribuer aux efforts collectifs des organismes;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'ADOPTER la Politique de prêt d'équipements aux organismes à but non lucratifs;

QUE cette politique remplace la politique adoptée aux termes de la résolution 2020-203.

---

**2021-457**

**CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ORGANISATION DU HOCKEY MINEUR DE LOUISEVILLE**

CONSIDÉRANT que l'aréna de Louiseville a été utilisé comme site de vaccination pour la COVID-19 du printemps 2021 au 30 septembre 2021;

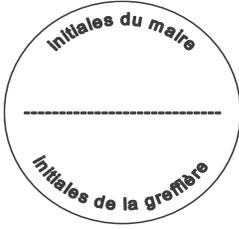
CONSIDÉRANT que cette situation exceptionnelle a pu engendrer des impacts sur la pratique d'activités sportives par les personnes mineures;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville accepte de donner une contribution financière de 500 \$ à l'Organisation du hockey mineur de Louiseville afin de compenser les impacts négatifs de cette situation exceptionnelle dans la pratique de leur sport.

---



**2021-458**

**CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE DE LOUISEVILLE**

CONSIDÉRANT que l'aréna de Louiseville a été utilisé comme site de vaccination pour la COVID-19 du printemps 2021 au 30 septembre 2021;

CONSIDÉRANT que cette situation exceptionnelle a pu engendrer des impacts sur la pratique d'activités sportives par les personnes mineures;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville accepte de donner une contribution financière de 500 \$ au Club de patinage artistique de Louiseville afin de compenser les impacts négatifs de cette situation exceptionnelle dans la pratique de leur sport.

---

**2021-459**

**UTILISATION DE PRODUITS SANITAIRES CANADIENS AU SEIN DU  
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL**

CONSIDÉRANT que le Gouvernement canadien avait lancé un appel pressant aux entreprises canadiennes pour qu'elles se lancent dans la production locale d'équipements de protection individuelle afin de faire face à la pandémie actuelle;

CONSIDÉRANT que plusieurs compagnies canadiennes ont répondu à cet appel dont Humask et Kersia localisées à Louiseville;

CONSIDÉRANT que ces compagnies ont réalisé des investissements majeurs pour assurer la protection des citoyens canadiens;

CONSIDÉRANT le fait que les députés fédéraux et les employés de la Colline du Parlement se font distribuer des masques provenant de la Chine;

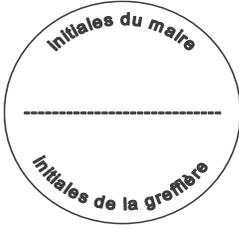
CONSIDÉRANT que l'utilisation de produits de protection chinois ruinent les efforts d'autonomie sanitaire du Canada en plus de provoquer un désarroi économique chez les entrepreneurs;

CONSIDÉRANT que d'autres compagnies en lien avec la protection contre la propagation du virus causant la COVID-19 peuvent être également impactées par de telles décisions d'utiliser les produits étrangers;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

DE DEMANDER au Gouvernement fédéral d'utiliser uniquement des produits de protection individuelle et sanitaires canadiens à la Chambre des communes et dans l'ensemble de l'appareil gouvernemental;



DE TRANSMETTRE la présente résolution au Premier ministre du Canada, monsieur Justin Trudeau, au député de Berthier-Maskinongé, monsieur Yves Perron, au député de St-Maurice-Champlain, monsieur François-Philippe Champagne, aux chefs d'opposition Yves-François Blanchet, Erin O'Toole, Jagmeet Singh, au Premier ministre du Québec, monsieur François Legault, au député de Maskinongé, monsieur Simon Allaire, au député de Trois-Rivières et ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, monsieur Jean Boulet, au ministre de l'Économie et de l'Innovation, monsieur Pierre Fitzgibbon ainsi qu'à madame Dominique Anglade, cheffe de l'opposition officielle à l'Assemblée nationale et à messieurs Gabriel Nadeau-Dubois et Joël Arseneau, chefs d'opposition.

---

### **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, la présente assemblée est levée à 20 h 08.

---

YVON DESHAIES  
MAIRE

YVON DOUVILLE  
GREFFIER ADJOINT